

LA TRIBUNE

DÉCEMBRE 2009

www.avocat.be

37

Le "paquet TVA" et les avocats

Dialogue barreau - Conseil d'Etat

Formations O.B.F.G.:
la relation avocat - clientèle P.M.E.



Ordre des barreaux francophones et germanophone

L'avocat conseille. L'avocat concilie. L'avocat défend.

*La pension complémentaire
avec le meilleur rendement
spécialement pour VOUS*



Caisse de prévoyance

des avocats, des huissiers de justice
et autres indépendants OFP

Avenue de la Toison d'Or 64 • 1060 Bruxelles
Tél. : 02 534 42 42 • Fax : 02 534 43 43
info@cpah.be • www.cpah.be

IRP agréée le 30/07/2007 sous le n° 55.002



EDITORIAL

.....	4
-------	---

DOSSIERS

• Barreau – Conseil d’Etat : un dialogue constructif	7
• Le paquet TVA et les avocats - Nouvelles formalités et renforcement des contrôles : mais pourquoi donc ?	9
• « Préserve ta vie privée » !	19
• Répétibilité : n’oubliez pas de liquider les dépens	23
• Les procédures d’injonction de payer – De nouveaux défis pour les avocats	24
• Prévention :	
- Responsabilité de l’avocat vis-à-vis des tiers : devoir de loyauté et/ou de conseil ?	28
- Recouvrement amiable et responsabilité	29

ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

• Actualités législatives belges - Etat de la question au 19 novembre 2009	31
--	----

EUROPE

• Actualités européennes	34
• Actualités C.C.B.E.	39
• Actualités des barreaux étrangers	41

INFOS

• Participation de l’O.B.F.G. au marathon des entreprises	40
• Programme des formations O.B.F.G. : la relation entre l’avocat et la clientèle PME	43
• Les services administratifs de l’O.B.F.G.	50



*Mes chers confrères,
En guise d'éditorial, je
vous propose la quasi-
intégralité du discours
prononcé ce 8 octobre
2009, lors de la réception
donnée par
l'O.B.F.G. pour les
autorités judiciaires, et
les représentants du
monde politique et de
la société civile belge.*

« Au mois de juillet
2009, Monsieur le
ministre de la justice a
transmis, notamment à

l'O.B.F.G., son projet de refonte du paysage judiciaire belge et, sans entrer aujourd'hui dans l'analyse des tenants et aboutissants de ces propositions, nous souhaitons rappeler qu'aucune réforme ne peut être envisagée sans concertation avec les acteurs de terrain, dont l'avocat, qui en est un des pôles fondamentaux.

Si toutes et chacune des propositions devront faire l'objet d'une évaluation et de discussions, une seule ne pourra jamais être acceptée par le barreau, à savoir celle de créer dans le « grand tribunal » une section chargée notamment d'organiser et de régler la discipline des avocats.

Il n'y a en effet aucune raison objective, structurelle ou fondée sur l'expérience qui justifierait que la loi du 21 juin 2006 réorganisant la procédure disciplinaire des avocats soit mise à néant.

Parce qu'elle établit le nécessaire recul entre l'avocat poursuivi disciplinairement et l'autorité de jugement, cette loi a, il faut le dire sans langue de bois, favorisé le déroulement procédural sans embûche des dossiers disciplinaires.

Oui, par ce biais, les avocats ont balayé devant leur porte et qu'on cesse désormais de dire que les loups ne se mangent pas entre eux.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, c'est à dire il y a un peu plus de 3 ans, près de 30 sanctions disciplinaires graves, c'est à dire des radiations ou des suspensions de plus d'un mois ont été prononcées ; j'ajouterai, pour ceux qui en douteraient encore, que, par exemple, le fait même d'avoir exercé un jour de très hautes fonctions ordinales, ne met en aucune

façon la personne poursuivie disciplinairement à l'abri d'une mesure de radiation.

Le barreau ne peut plus dès lors plus accepter de critiques injustifiées quant à sa capacité à s'autoréguler.

C'est pour cette raison que le barreau ne comprend pas certaines prises de position ou marques de défiance à son égard.

Je l'ai déjà écrit et dit en d'autres lieux, je voudrais que Monsieur le secrétaire d'Etat à la lutte contre la pauvreté m'explique les raisons qui l'ont poussé à rendre applicable aux avocats la loi du 27 mars 2009 en matière de recouvrement amiable de dettes, qui impose à ces derniers des sanctions civiles et pénales totalement disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi par la loi.

Je mets au défi le secrétaire d'état de transmettre des plaintes de justiciables qui auraient vu des avocats majorer illégalement, lors d'une mise en demeure, le montant de la créance à récupérer, ou qui auraient constaté que des avocats se rendaient à leur domicile pour faire pression sur eux, ou qui auraient entendu que des avocats auraient téléphoné par exemple à leur employeur pour les mettre en porte à faux à l'égard de celui-ci.

Les méthodes que je viens d'énumérer de manière non exhaustive sont celles d'autres professions que les avocats, et mettre sur le même pied ou quasi des sociétés de recouvrement et des avocats, par exemple, démontre une piètre considération à l'égard du barreau et de ses exigences.

Pourquoi ce manque de confiance à l'égard du barreau ?

L'histoire récente foisonne d'exemples où l'avocature ne reçoit pas la place qu'elle mérite.

Le politique, lorsqu'il a créé le Conseil supérieur de la justice, avait mis en exergue la dépolitisation des nominations de magistrats, et l'on ne peut que s'en féliciter.

Mais alors, pourquoi les demandes formulées par l'O.B.F.G et l'O.V.B. de voir les avocats membres en cette qualité du C.S.J. nommés par les Ordres communautaires, et non pas par le politique, en l'occurrence le Sénat, sont-elles toujours, jusqu'à ce jour, rejetées ?

Il ne s'agit en aucune façon, et bien loin de là, de mettre en cause les qualités intrinsèques des avocats francophones membres du C.S.J., mais il s'agit de s'interroger sur la ratio legis qui justifierait que les confrères membres de cette institution, chargée non seulement de nommer les magistrats, mais dont certains voudraient faire un organisme disciplinaire, devraient être choisis par le monde politique.

Les avocats ne sont pas une composante comme les autres de la société civile. Ils sont sans aucun doute un contre-pouvoir, mais aussi des acteurs incontournables du processus judiciaire, comme l'article 495 al. 2 du code judiciaire le rappelle avec justesse, puisqu'il donne comme mission à l'O.B.F.G. la défense non seulement des avocats mais aussi du justiciable.

Alors, que l'on m'explique pourquoi l'O.B.F.G. et l'O.V.B., chargés de la défense des avocats qui vivent la quotidienneté des tribunaux et des juridictions, et de celle des justiciables confrontés au fonctionnement concret de l'appareil judiciaire, ne devraient pas être les seuls organismes habilités à désigner les avocats membres du C.S.J. ?

Pourriez-vous aussi m'expliquer la cohérence qui existe dans le projet que vient de déposer le ministre de la justice pour fixer le montant des indemnités de procédure pour toutes les affaires plaidées devant les juridictions du travail à celui des indemnités applicables avant la nouvelle loi sur la répétibilité ?

Comment expliquer à un entrepreneur qui a un litige contre l'administration fiscale et un contre l'O.N.S.S. que, s'il gagne son litige fiscal devant le tribunal de 1ère instance il obtiendra une indemnité forfaitaire mais raisonnable pour les frais de défense générés par son conseil, mais que cette indemnité sera insignifiante s'il gagne son procès contre l'O.N.S.S. ?

Pourquoi cette différenciation ?

A nouveau parce que l'équilibre qui avait été créée par la loi sur la répétibilité suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004 est battu en brèche par d'aucuns qui ne voient pas le barreau d'un bon œil.

La Cour constitutionnelle a rappelé à plusieurs reprises que la situation d'un avocat plaidant pour une partie n'est pas la même que celle d'un délégué syndical plaidant pour un affilié, mais les arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle rejetant les recours

que des organisations syndicales avaient introduit contre la loi sur la répétibilité ont généré chez ces dernières un travail de lobbying destiné à détricoter la loi, ou, plus précisément, à priver dans certaines matières le barreau des effets positifs de la répétibilité et de la reconnaissance de ce dernier comme l'interface naturel et incontestable entre la justice et le justiciable.

Faut-il à nouveau parler du Bureau d'aide juridique et réexpliquer que la crise a jeté dans les bras du B.A.J. de très nombreux justiciables, par définition les plus faibles socialement et économiquement ?

Et la justice n'est-elle pas le lieu par excellence où les inégalités peuvent être corrigées ? Mais pour ce faire, il faut que les protagonistes se battent à armes égales, ce qui signifie notamment que les avocats B.A.J. doivent être rémunérés décemment pour assurer cette mission de soutien aux plus fragiles des citoyens. Alors, pourquoi tant de difficultés à obtenir une vraie indemnisation ? Est-ce logique que dans notre pays un peu plus de 55 millions d'euros soient consacrés à l'aide juridique, et que par ailleurs 21 millions soient dédiés aux écoutes téléphoniques... soit l'équivalent de près de 40% du budget B.A.J. ? Est-ce cela la hiérarchie des valeurs dans une société démocratique ? Y aurait-il désormais un malfrat ou un terroriste en puissance derrière chaque citoyen belge ?

Ne faudrait-il pas donner de vrais moyens à l'aide juridique, comme dans certains pays voisins, tout simplement pour respecter ce droit pour chaque homme à une vraie défense de qualité, quelle que soit sa situation sociale ?

N'est-ce pas là le vrai combat pour la démocratie, plutôt que la poursuite d'une vision sécuritaire de la société initiée par les événements du 11 septembre 2001 ...

Un dernier exemple :

Pourquoi refuse-t-on au barreau ce qu'à chaque élection il demande dans son mémorandum, à savoir l'envoi - comme en matière civile - d'une copie gratuite des jugements pénaux ? Alors que le délai d'appel en matière civile commence le plus souvent à courir à dater de la signification, celui en matière pénale dans des jugements contradictoires démarre à dater du prononcé. Pourquoi faire ce distinguo entre civil et pénal, qui oblige les avocats soit à se déplacer au greffe pour noter plus ou moins bien les jugements, soit à surcharger les greffes les lendemains des prononcés de coups de téléphone qui, soit dit en passant, rendent durant cette période totalement imprudentes les autres missions des greffes ?

Et si, une bonne fois pour toutes, le législateur disait ce que vient de déclarer ce 1er septembre 2009 Monsieur Jean-Louis Franeau, premier président de la cour d'appel de Mons, lors de son discours aux nouveaux stagiaires à l'occasion de la rentrée judiciaire : « *l'intervention au débat judiciaire d'un défenseur est tout aussi essentielle que l'indépendance du juge ; sans l'une comme sans l'autre la justice tourne le dos aux valeurs d'objectivité et d'impartialité dont elle se réclame pourtant à grands cris.* »

Une justice sans avocats exerçant réellement leur mission, libres intellectuellement et économiquement, serait une justice amputée et cadennassée.

Et si par ailleurs la presse dans sa globalité, car il y a des exceptions positives, voulait bien relayer un jour le vécu réel de la grande majorité des avocats ?

Et si un jour elle faisait une émission sur le quotidien des avocats en montrant les exigences du métier, les peurs, les doutes, les interrogations, mais aussi les moments de satisfaction, de joie et d'épanouissement que ce métier recèle ?

Et si la presse expliquait à la société civile, contrairement à ce qu'une émission de télévision a montré il y a quelques mois, que la valeur d'un avocat, quelles que soient les qualités professionnelles indiscutables des avocats mis en exergue, ne se mesure pas à sa capacité à chanter au volant de sa voiture en se rendant au palais de justice ou à son savoir faire à jouer au billard ou à s'adonner à la peinture...

Et si la société reconnaissait enfin quelques mérites au barreau ? Car au-delà des imperfections qui existent comme dans tous les groupes humains, les avocats sont des hommes qui assurent pour d'autres la

transition la moins douloureuse possible entre la règle générale parfois exigeante, et les difficultés de s'y conformer totalement, entre le rapport de force économique qui définit les forts et les faibles et le respect dû à chaque homme quel que soit son degré de savoir, d'éducation ou de richesse.

On peut discuter à perte de vue des comportements parfois extérieurement mercantiles de certains avocats, mais on ne peut en faire une règle générale car, pour un avocat sans scrupule qui abuse du désespoir d'un sans papiers, combien de milliers de dossiers de ces laissés pour compte sont traités avec efficacité, dignité et même empathie par des centaines d'autres !

J'ai peur de voir le champ de compétences et d'influences du barreau diminuer parce qu'il doit résister aux coups de butoir qui lui sont assénés de différents côtés, mais la dilution de sa force serait une grave erreur sociétale, car sans un barreau fort la démocratie s'effiloche.

Et ceci n'est ni une déclaration de foi en la profession exprimée par un jeune avocat naïf, ni un slogan pour la prochaine campagne de pub du barreau, mais le constat lucide et un rien mélancolique de quelqu'un qui, non pas au soir de sa vie professionnelle, mais au début du crépuscule de celle-ci, veut dire que sa fierté d'être avocat est toujours aussi intacte.

Luc Maréchal
président

La concertation entre le barreau et le Conseil d'Etat est devenue une réalité.

Depuis le début de l'année 2008, six réunions ont eu lieu entre le Conseil d'Etat représenté par le premier président, la présidente, l'auditeur général, l'auditeur général adjoint, le greffier en chef et le secrétaire en chef et les représentants de l'O.B.F.G. et de l'O.V.B.

Ces rencontres ont permis d'instaurer un dialogue constructif entre tous les acteurs de la procédure administrative.



De nombreux problèmes liés au fonctionnement du Conseil d'Etat et du greffe, à l'organisation des audiences, aux relations entre le siège, l'auditorat et les avocats, aux pratiques des avocats, ont été abordés.

Dans certains cas, des solutions pratiques ont été trouvées :

- Ainsi, il a été décidé que si un retard de plus de deux mois est constaté entre l'audience et le prononcé de l'arrêt, les avocats peuvent s'adresser à la présidente du Conseil d'Etat, Mme Bracke, qui centralisera les demandes et prendra les dispositions nécessaires.

- En ce qui concerne les retards dans le dépôt des rapports de l'auditorat, les avocats sont autorisés à s'adresser à l'auditeur en charge du dossier. Si les réponses reçues ne sont pas satisfaisantes, les avocats peuvent s'adresser à l'auditeur général.

- Lorsque les conseils des parties justifient de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Etat peut accepter de déroger à la règle selon laquelle les affaires sont traitées par ordre chronologique.

- Si l'avocat d'une partie estime sa présence inutile à l'audience, il peut ne pas se déplacer mais il en informera en temps utile par courrier le Conseil d'Etat ainsi que les autres parties à la cause. Il a été convenu que, dans ce cas, la mention « statuant par défaut », non prévue d'ailleurs par les règlements de procédure, n'apparaîtrait pas dans les arrêts.

- Le délai entre l'envoi d'une fixation et la date de l'audience étant parfois très court, le Conseil d'Etat a

admis qu'un délai de minimum quinze jours devait être respecté.

- L'auditeur qui décide de donner un avis en sens contraire du rapport, doit, dans la mesure du possible, en informer préalablement les parties.

De son côté, le Conseil d'Etat a formulé diverses demandes à l'égard des avocats :

- Ainsi, le Conseil d'Etat invite les avocats à communiquer des dossiers administratifs qui soient d'emblée complets pour éviter des retards, des instructions incomplètes ou des réouvertures de débats. L'auditeur indiquera dans sa demande le délai dans lequel les pièces doivent être communiquées et les conséquences qu'il tirera en cas d'absence de réponse. L'O.B.F.G. a demandé qu'un délai raisonnable soit laissé aux avocats pour répondre à de telles demandes.

- Le Conseil d'Etat insiste pour que les accords conclus avec les barreaux sur le changement de domicile élu soient respectés.

- Les avocats sont invités à informer le Conseil d'Etat et l'auditeur du retrait de la décision attaquée ou d'un désistement dès que l'évènement leur est connu.

- Face à des écrits de procédure de plus en plus longs, le Conseil d'Etat en appelle à l'esprit de synthèse des avocats. Il souhaite aussi que les avocats répondent aux demandes de certaines chambres visant à connaître à l'avance le temps de plaidoiries prévu.

- Le Conseil d'Etat insiste également pour que les avocats viennent reprendre possession de leur dossier au greffe, à l'issue de la procédure.

D'autres problèmes ont été abordés, sans résultat concret à ce jour. Ainsi, les représentants de l'O.B.F.G. ont notamment demandé de revoir l'organisation des audiences, en divisant l'audience en deux tranches horaires, de manière à permettre aux avocats qui n'habitent pas la région bruxelloise de ne pas avoir à se lever à l'aurore pour être à l'heure à l'audience. Il n'a malheureusement pas encore été possible de remédier à ce problème. L'O.B.F.G. poursuivra ses efforts en vue d'arriver à une solution satisfaisante sur ce point.

Il y a tout lieu de se réjouir de l'institutionnalisation de cette concertation qui, à l'instar des protocoles conclus entre le barreau et diverses juridictions de l'ordre judiciaire, permet, par l'instauration de bonnes pratiques, de faciliter la vie de toutes les parties intervenant dans la procédure.

Il convient de saluer ici la commission de droit public du barreau de Bruxelles qui prit, en son temps, l'initiative de ces rencontres.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat lancera, à dater du 31 mars 2010, un projet pilote visant à permettre l'échange des pièces de procédure par voie électronique. Six cabinets, trois de l'O.B.F.G. et trois de l'O.V.B., ont accepté de se prêter à cette expérience. Les premières conclusions de cet essai seront tirées fin juin 2010. Si l'expérience s'avère concluante, le Conseil d'Etat généralisera le système dès la fin de l'année 2010.

Jean-Michel Jottrand,
administrateur



BRUYLANT

 <p>Code fiscal 2009 4^e édition à jour au 1^{er} septembre 2009 Jacques MALHERBE Philippe MALHERBE Dorothee DANTHINE BRUYLANT</p>	 <p>Code Banque et Finance 2009 Edition à jour au 1^{er} septembre 2009 Jean-Pierre BUYLE Denoal GOFFAUX Gil KNOPS BRUYLANT</p>	 <p>Code de la propriété intellectuelle Traité, lois et règlements 2009 3^e édition à jour au 1^{er} septembre 2009 Alain STROWEL Catherine THIRY BRUYLANT</p>	 <p>COLLECTION DE LA FACULTE DE DROIT UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES NATHALIE MASSAGER DROIT FAMILIAL DE L'ENFANCE FILIAISON AUTORITE PARENTALE HEBERGEMENT NOUVELLES LOIS NOUVELLES JURISPRUDENCES BRUYLANT</p>
<p>Code fiscal 4^e édition à jour au 1^{er} septembre 2009 Jacques Malherbe, Philippe Malherbe, Dorothee Danthine 2009, 1.672 pages, 45 €</p>	<p>Code Banque et Finance Edition à jour au 1^{er} septembre 2009 Jean-Pierre Buyle, Denoal Goffaux, Gil Knops 2009, 1.470 pages, 45 €</p>	<p>Code de la propriété intellectuelle. Traité, lois et règlements 3^e édition à jour au 1^{er} septembre 2009 Alain Strowel, Catherine Thiry 2009, 714 pages, 45 €</p>	<p>Droit familial de l'enfance Filiation, autorité parentale, hébergement. Nouvelles lois, nouvelles jurisprudences Nathalie Massager 2009, 618 pages, 95 €</p>

Rue de la Régence, 67 • 1000 Bruxelles
www.bruylant.be

Tél. 02 512 98 45 • Fax 02 511 72 02
info@bruylant.be

LE PAQUET TVA ET LES AVOCATS. NOUVELLES FORMALITÉS ET RENFORCEMENT DES CONTRÔLES : MAIS POURQUOI DONC ?

A partir du 1er janvier 2010, les avocats établis en Belgique auront l'obligation de s'identifier à la TVA dès qu'ils fourniront des services à des confrères ou à des clients eux-mêmes identifiés à la TVA et établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne. Sur les notes d'honoraires qu'ils leur adresseront, ils devront mentionner leur numéro d'identification à la TVA ainsi que celui de leurs confrères ou clients étrangers. Ils devront communiquer au fisc, chaque trimestre, le montant total de ces honoraires, ventilés par client ou confrère établi et identifié à la TVA dans un autre Etat Membre de l'UE. Ces formalités nouvelles s'ajoutent à l'obligation existante d'acquitter la TVA belge sur certains services et biens reçus de l'étranger. Ceci ne devrait entraîner aucun accroissement de la charge fiscale, sauf, dans certains cas, pour l'arbitrage.



Pour l'application de la TVA en Belgique, la situation des avocats inscrits au tableau de l'Ordre d'un des barreaux belges ou d'un des barreaux de l'Union Européenne (les «avocats communautaires»)¹ se distingue de celle de la plupart des entreprises en ce que leurs services sont exemptés de la taxe en Belgique². Cette exemption évite aux avocats non seulement de percevoir la TVA, mais également de déposer des déclarations périodiques à la TVA, ainsi qu'un listing annuel des clients assujettis en Belgique.

Il s'agit d'une dérogation à la sixième directive TVA³ qui avait été obtenue à titre transitoire par la Belgique. Celle-ci, en contrepartie, verse une compensation pour les pertes de ressources financières que cette dérogation cause aux institutions euro-

péennes⁴. En effet, contrairement à la Belgique, les autres Etats membres de l'UE (à l'exception de la Grèce) appliquent la TVA sur les prestations des avocats⁵.

L'exemption ne signifie pas que les avocats sont déchargés de toute obligation en matière de TVA, comme c'est le cas pour une personne privée⁶. Comme les autres entreprises, les avocats exercent une activité économique. Cette situation en fait des assujettis à la TVA et les soumet, à ce titre, au respect d'un certain nombre d'obligations⁷. Toutefois, en pratique, beaucoup d'avocats ne sont jamais confrontés à de telles obligations et ne le seront probablement jamais, dans la mesure où leur activité ne les conduit pas à acquérir des biens et services à l'étranger ou d'y fournir des services⁸.

Les formalités avant 2010

Jusqu'en 1992, lors des rares cas d'acquisitions à l'étranger de certains services qui, conformément

1 La distinction entre un avocat inscrit au tableau de l'Ordre d'un Etat membre de l'UE (« avocat communautaire ») et un avocat « non communautaire » est essentielle pour déterminer les obligations administratives des avocats en Belgique, et ce tant pour les services prestés que pour les frais. Le régime TVA des avocats « non communautaires » – qu'ils soient ou non établis en Belgique – est donc identique à celui des entreprises commerciales ordinaires ou à celui d'autres professions tels que les conseils fiscaux, les réviseurs ou les experts et les comptables. Concernant la position de l'administration concernant cette distinction et son évolution, voir la circulaire n° 4 dd. 9 novembre 2000 et la question n° 1292 de M. Wathelet dd. 12 mai 2006, *Questions et Réponses*, Chambre, 2005-2006, n° 123, p. 24118-24119.

2 Selon l'article 44 §1er CTVA « Sont exemptés de la taxe, les prestations de services exécutées, dans l'exercice de leur activité habituelle, par les personnes suivantes : 1° les notaires, les avocats et les huissiers de justice (...) ». Dans le cadre de la présente note, nous entendons par prestations d'avocats la défense en justice, le conseil et l'arbitrage, à l'exclusion d'autres activités. Il ne s'agit dès lors pas de la définition des prestations d'avocats donnée par la Cour de Justice dans son arrêt du 16 septembre 1997, von Hoffmann, *Recueil*, 1997, p. I-4857, en vue de distinguer leurs prestations de celles des arbitres. Les contributions à des revues et la participation à des conférences sont également exemptées en Belgique sur base des mêmes dispositions (ces dernières ayant également été adoptées par d'autres Etats membres, mais de manière plus large), mais elles ne sont pas spécifiquement abordées dans la présente étude.

3 Article 28(3)(B) et annexe F de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme. Cette directive avait pour objet de déterminer un taux commun à une assiette déterminée de manière uniforme et selon les règles communautaires des ressources propres aux Communautés européennes. Des exemptions nationales similaires existent pour les notaires, les artistes et les conférenciers, et elles auraient normalement dû expirer en 1982. Sur les règles d'interprétation applicables à ces exceptions, voir CJCE, 13 juillet 2000, *Idéal Tourisme*, aff. C-36/99, *Recueil*, p. I-6049.

4 Question n° 3-6897 de Mme Nyssens dd. 30 janvier 2007 *Questions et Réponses*, Sénat, 2006-2007, n° 3-87, p. 9673-9674. Cette compensation est destinée à éviter que certains Etats membres ne contribuent moins que les autres aux charges de fonctionnement des institutions européennes, et surtout, de la politique agricole commune.

5 Cette exemption de TVA en Belgique et cette taxation dans un autre Etat membre rendent assez particulière la situation des avocats belges pour les relations internationales.

6 Même si des personnes privées peuvent avoir à effectuer des formalités en matière immobilière, pour des acquisitions ou des livraisons intra-communautaires de moyens de transport, ou en cas d'importation.

7 Dans le code belge de la TVA, les avocats sont repris, à l'article 53bis, § 1er CTVA, sous le vocable « assujettis qui ne réalisent que des livraisons de biens ou des prestations de services ne leur ouvrant aucun droit à déduction ».

8 Même si le simple fait de télécharger, auprès d'un fournisseur établi en dehors de la Belgique, un logiciel utilisé à des fins professionnelles est un service taxable en Belgique qui rend l'assujetti qui l'acquiert redevable de la TVA belge, alors même que son activité est exemptée de TVA.

aux règles de localisation, étaient taxables en Belgique, il convenait d'apposer des timbres fiscaux sur les factures. Les marchandises acquises à l'étranger étaient soumises à la TVA lors de leur importation en Belgique.

Depuis le 1er janvier 1993, les avocats communautaires établis en Belgique sont tenus à la demande d'une identification à la TVA⁹, ainsi qu'au dépôt de « déclarations spéciales à la TVA »¹⁰ afin de déclarer et payer la TVA au fisc belge dans les cas suivants :

- lorsqu'ils reçoivent depuis l'étranger (même hors Union Européenne) des services réputés se situer en Belgique et qui y sont taxables (et non exemptés). Cela vise en pratique tous les services, à l'exception des services financiers (exemptés) ou des services fournis par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre d'un des barreaux de l'Union Européenne et établis hors de la Belgique. Contrairement aux marchandises acquises dans d'autres Etats membres, il n'existe pas de seuil minimal d'identification à la TVA en cas d'acquisition de services.

Exemple

Lorsqu'un avocat établi en Belgique fait appel aux services d'un avocat non communautaire (peu importe le pays d'établissement hors de Belgique), d'un auditeur ou d'un développeur de système informatique établis hors de Belgique, le preneur est redevable de la TVA en Belgique¹¹.

- lorsqu'ils acquièrent des biens depuis un autre Etat membre pour un montant annuel dépassant 11 200 EUR, ou dans l'hypothèse où ils ont communiqué leur numéro de TVA belge, même si le montant total de leurs acquisitions intra-communautaires ne dépasse pas 11 200 EUR¹². En effet, à partir du moment où un avocat communique à son fournisseur étranger un numéro de TVA avec le préfixe BE, cet avocat est redevable de la TVA belge, même si le

montant total de ses acquisitions de biens ne s'élevait pas à plus de 11 200 EUR sur base annuelle¹³.

Applicables depuis le 1er janvier 1993, ces formalités seront maintenues, à quelques détails près, et étendues à partir de 2010.

Les nouvelles formalités à partir de 2010

Concernant les obligations administratives des avocats, une importante modification entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2010¹⁴. Dès qu'un avocat communautaire, établi en Belgique, fournira des services à des confrères ou à des clients établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, il aura l'obligation de s'identifier à la TVA¹⁵. Ce numéro comportera un préfixe BE. Toutefois, le fait de disposer d'un tel numéro pour l'acquisition de services à l'étranger n'implique pas l'obligation de l'utiliser pour l'acquisition de biens, aussi longtemps que le seuil des achats de biens ne dépasse pas 11 200 euros par an¹⁶.

Les avocats communautaires devront introduire un formulaire de commencement d'activité¹⁷ et le communiquer au contrôle TVA local¹⁸. Ce dernier activera alors le numéro d'entreprise, lequel a normalement déjà été attribué à tout avocat, à la société par laquelle il exerce sa profession ou à son association.

Les notes d'honoraires adressées à des confrères ou à des clients établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne devront porter mention du numéro d'identification à la TVA (précédé des lettres BE) de l'avocat belge ou de son association, ainsi que celui de son client (également précédé des lettres indiquant l'Etat Membre en question, tel que par exemple LU pour le grand-duché de Luxembourg, DE pour l'Allemagne,...). Ceci suppose que le client ait préalablement communiqué le numéro de TVA qui lui a été attribué par les autorités fiscales de son Etat membre¹⁹.

9 Article 50, §1er, 2° CTVA, dans sa formulation applicable jusqu'au 31 décembre 2009.

10 Article 53 bis et 53ter CTVA ; AR n° 1 d'exécution du code TVA.

11 Jusqu'au 31 décembre 2009, sur la base de l'article 21, § 3, 7° CTVA (lieu des prestations) et de l'article 51, § 2, 1°, a) CTVA (redevable de la taxe).

12 Article 25ter, §1er, al. 2, 2° CTVA.

13 Article 53bis CTVA ; Article 53quater, §1er, al. 4 CTVA.

14 La présente étude s'appuie sur les directives européennes et le projet de loi visant à modifier le code de la taxe sur la valeur ajoutée, Chambre des représentants 11 septembre 2009, *Doc. Parl.* 52 2157/001. A l'heure où ces lignes sont écrites, les dispositions législatives modifiant le code TVA n'ont pas encore été approuvées par les chambres et le texte des projets d'arrêtés royaux d'exécution ne sont pas encore rendu publics. La date de l'entrée en vigueur est celle prévue dans les 27 Etats membres de l'Union par les différentes directives et les règlements européens, regroupés sous ce que l'on appelle le « VAT Package ».

15 Article 50, §1er, 5° nouveau CTVA.

16 Art. 50, §1er, al.2 nouveau CTVA et projet de loi visant à modifier le code de la TVA, *Doc. Parl.* 52 2157/001, p. 21.

17 Formulaire 604 A (AR n° 10 du 29 décembre 1992, art. 1er).

18 L'adresse du contrôleur compétent peut être trouvée sur le site de l'administration fiscale <http://fiscus.fgov.be>.

19 Les détails n'étant jamais simples, si ce client dispose de succursales dans plusieurs pays, il conviendra d'adresser la note d'honoraires à l'adresse de la succursale qui utilisera effectivement les services (pays de localisation du service) et non à l'endroit du principal établissement de ce client.

Bien que ceci ne soit pas prévu par le code²⁰, ces notes d'honoraires devraient logiquement mentionner un identifiant unique ou un numéro séquentiel, une description sommaire des services ainsi que la cause de l'exemption de TVA. En effet, le preneur de service établi dans un autre Etat membre doit détenir une facture valable, comportant les mentions minimales détaillées à l'article 226 de la directive TVA²¹, afin de pouvoir déduire la taxe²². Et ces notes d'honoraires devraient être reprises dans des facturiers d'entrée et de sortie comparables à ceux qui sont utilisés par les assujettis ordinaires.

Le total de ces honoraires, ventilés par client ou confrère établi et identifié à la TVA dans un autre Etat membre de l'UE, devra être communiqué au fisc (art.53 sexies, §1er, 3° nouveau CTVA). Un arrêté royal prévoira normalement que cette communication sera trimestrielle (et non mensuelle)²³, et qu'elle aura donc lieu au plus tard le 20 du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre (les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier), comme le prévoit l'article 53 octies, §1^{er} CTVA. Jusqu'à présent, un tel listing existait uniquement pour les livraisons intra-communautaires de marchandises. Une des principales nouveautés du régime introduit à partir du 1er janvier 2010 est que le listing sera étendu aux prestations de services.

Quant au livre journal imposé par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1998, celui-ci ne subit pas de modification²⁴.

Les confrères, établis dans d'autres Etats membres de l'UE et inscrits au tableau de l'Ordre dans un autre Etat membre de l'UE, seront soumis à des obligations comparables mais pas identiques. Une seule réserve toutefois : ils n'auront pas l'obligation de déclarer des services qui sont exemptés dans un

autre Etat membre, comme c'est le cas pour les services des avocats en Belgique.

Le non-respect de ces formalités sera passible d'amendes :

- 250 Eur par infraction, en cas de non-communication du numéro d'identification à un client ou à un fournisseur²⁵ ;
- 10% de la taxe due avec un minimum de 25 Eur et un maximum de 500 Eur, en cas de non-dépôt d'une déclaration de commencement d'activité²⁶ ;
- 2500 Eur, en cas de non-dépôt d'une déclaration d'opérations intra-communautaires²⁷.

Ces montants seront vraisemblablement adaptés à partir du 1er janvier 2010.

Des changements découlant de la mise en œuvre du VAT package

Ces nouvelles obligations découlent de la transposition en droit belge²⁸ de ce que l'on appelle le « VAT package » ou paquet TVA, qui comprend trois directives et deux règlements :

1° La directive 2008/8/CE du 12 février 2008 concernant le lieu des prestations de services

Le nombre de critères permettant de déterminer le pays compétent pour l'application de la TVA dépasse la trentaine²⁹. Ceci a créé des cas de double imposition, de non imposition, ainsi que des charges financières et administratives. Le nouveau régime simplifie les règles de localisation et prévoit, comme nouvelle règle générale³⁰, que la TVA sera due dans le pays du preneur lorsque ce dernier est identifié à la TVA dans l'UE, peu importe qu'il soit ou non assujetti pour tout ou partie de ses activités³¹.

20 Article 53, §2 CTVA – l'article 5 de l'AR n° 1 d'exécution du code de la TVA.

21 L'article 226 de la directive TVA a été mis en œuvre en Belgique par l'article 53 quater, §3 nouveau CTVA et l'article 5, AR n°1 d'exécution du code TVA.

22 Voir détails voir détails dans l'annexe page 18. Les dispositions en matière de facturation devraient normalement répondre aux conditions applicables dans le pays du preneur de services, qui est l'endroit où les prestations de l'avocat belge seront normalement taxées. C'est sur la base d'une telle règle que le ministre belge des finances a déclaré que la TVA était due sur des acquisitions en Belgique, mais que le preneur (et en l'occurrence redevable) de la taxe n'avait pas le droit de déduire la taxe parce que le fournisseur étranger n'avait pas respecté la législation belge en la matière. La Cour de Justice a été amenée à clarifier ce point dans son arrêt du 1 avril 2004, Bockemühl, aff. C-90/02, Recueil, p. I-3303.

23 Voir Question n° 364 de M. Brotcorne dd. 16 mars.2009, Questions et Réponses, Chambre, 2008-2009, n° 069, p. 68-70.

24 Voir Question n° 364 de M. Brotcorne dd. 16 mars 2009, op.cit.

25 AR d'exéc. du CTVA n° 44/B1, VII.

26 AR d'exéc. du CTVA n° 44/B1, I, 2.

27 AR d'exéc. du CTVA n° 44/B1, VIII.

28 Voir projet de Loi visant à modifier le code de la taxe sur la valeur ajoutée, Chambre des représentants 11 septembre 2009, Doc Parl 52 2157/001.

29 Toutefois, une fois les procédures comptables mises en route, il ne convient pas d'examiner les critères pour chaque opération prise individuellement. La plupart des entreprises sont confrontées à quatre ou cinq critères sur de longues périodes.

30 Du moins pour la relation entre assujettis, et l'on nommera « B2B », cette règle générale se trouve à l'article 21, § 2 nouveau CTVA. Les prestations de services entre un assujetti et un non-assujetti (« B2C ») établi dans l'Union européenne resteront quant à elles localisées dans le pays du prestataire (nouvel article 21bis, § 1 CTVA).

31 Ceci vise les autorités publiques et les holdings, qui sont en principe des non assujettis, mais qui peuvent se voir attribuer un numéro de TVA pour certaines activités. Dans ce cas, cette simple attribution aura pour conséquence qu'ils seront traités comme des assujettis pour l'ensemble de leurs activités.

Les principaux changements de localisation concernent les services de management, les prestations des arbitres, celles des exécuteurs testamentaires, la location de voitures et de bateaux de plaisance, les travaux sur les biens meubles, les services de transport ou encore l'accès et l'organisation de foires et d'expositions. Il ne s'agit bien entendu ici que d'exemples³².

2° La directive 2008/9/CE du 12 février 2008 concernant les modalités de remboursement de la TVA aux assujettis étrangers

Lorsque la TVA était due à l'étranger, les administrations fiscales de certains Etats membres se montraient à ce point tatillonnes, concernant le remboursement de la TVA à des assujettis étrangers, que nombre d'entreprises n'en obtenaient jamais le remboursement ou en étaient dissuadées du fait de ces difficultés administratives. Si l'Italie était célèbre, le grand-duché de Luxembourg, l'Allemagne ou encore la France n'avaient guère meilleure réputation.

Dorénavant, la demande de remboursement de la TVA étrangère sera introduite par l'assujetti non établi dans l'Etat membre du remboursement, de manière électronique, auprès de son administration nationale³³.

Le nouveau régime intègre la jurisprudence de la Cour de Justice en la matière, en instaurant un cumul des limitations des droits à déduction dans le pays du prestataire et dans celui du preneur³⁴. C'est ainsi qu'un avocat communautaire, établi à l'étranger, ne pourra jamais demander le remboursement de la TVA belge³⁵. En revanche, l'avocat français pourra par exemple demander le remboursement d'une TVA luxembourgeoise et inversement.

3° La directive 2008/117/CE du 16 décembre 2008 (mesures anti-fraude) ; le règlement 143/2008 du 12 février 2008 (coopération administrative et échange d'information) ; le règlement 37/2009 du 16 décembre 2008 (coopération administrative afin de lutter

contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires)

Pour beaucoup d'entreprises, la mise en œuvre des nouvelles règles implique un aménagement des formalités existantes. En Belgique, cela signifie deux grilles supplémentaires dans les déclarations TVA et une nouvelle répartition de la déclaration des opérations intra-communautaires, ainsi que la mention des services dans les listings intra-communautaires, lesquels devront être déposés mensuellement pour la plupart des entreprises³⁶.

En pratique, il s'agit globalement d'une simplification, même si les textes européens et belges sont d'une redoutable complexité. Ils nécessiteront l'adoption d'arrêtés royaux d'application, qui ne seront connus qu'au début 2010, et ils devraient également faire l'objet d'un règlement européen interprétatif de la directive TVA afin d'assurer une application plus ou moins uniforme des textes par les Etats membres.

Pas d'obligation des confrères étrangers de communiquer à leur fisc les services rendus à des avocats belges

La directive TVA prévoit explicitement que le fournisseur ne doit pas communiquer le chiffre d'affaires si l'opération en question est exemptée dans le pays du preneur³⁷. En d'autres termes, un confrère français ne devra pas mentionner les montants des prestations fournies à des avocats établis en Belgique et inscrits à un barreau belge. En revanche, ce même confrère devra indiquer, aussi bien dans sa déclaration TVA que dans les listings intra-communautaires, le chiffre d'affaires réalisé avec des avocats établis par exemple au grand-duché de Luxembourg ou aux Pays-Bas, ou avec des avocats non communautaires établis en Belgique. L'absence de déclaration, par des prestataires établis dans d'autres Etats membres de l'UE, ne vise que les prestations en tant qu'avocats et non les autres prestations (autres que les services financiers). Il est toutefois vraisemblable que les

³² Voir article 21, § 3 nouveau CTVA.

³³ Article 7 de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008 concernant les modalités de remboursement de la TVA aux assujettis étrangers.

³⁴ CJCE, 26 septembre 1996, Debouche, aff. C-302/93, Recueil p. I-4495 ; CJCE, 13 juillet 2000, Monte Dei Paschi Di Siena, C-136/99 Recueil, p. I-6109; Question n° 25 de M. Van Campenhout dd. 02 septembre 2003, Questions et Réponses, Chambre, 2003-2004, n° 012, p. 1599-1601.

³⁵ Ceci amène parfois à se poser la question de savoir ce qu'est un avocat compte tenu des règles propres à chaque Etat membre - voir question n° 382 de M. Brotcorne dd. 8 octobre 2008, Questions et Réponses, Chambre, 2008-2009, n° 040, p. 10408-10409 concernant le remboursement de la TVA belge sur la participation à des congrès en Belgique par des avocats étrangers.

³⁶ Nouvel article 53 sexies, § 1er, 3° CTVA voir communiqué de presse du 23 mars 2009 sur le site web du ministère des finances : Ficonet - Formulaire - VAT Package

confrères étrangers déclareront tous leurs services, y compris ceux exemptés en Belgique, en se retranchant derrière des contraintes informatiques. Cela ne leur posera aucun problème, étant donné qu'une telle déclaration ne devrait normalement avoir aucun impact en Belgique. Il se pourrait même qu'ils déclarent les prestations d'arbitrages ou de conseils, au motif qu'il ne s'agit pas de prestations d'avocats entendues dans le sens donné par la Cour de Justice dans son arrêt von Hoffmann³⁸.

Les fournisseurs établis dans d'autres Etats membres (autres que des avocats inscrits au tableau de l'Ordre d'un de ces Etats) devront sans le moindre doute déclarer les prestations fournies à des avocats établis en Belgique, auxquels ils auront préalablement demandé le numéro de TVA. Ils auront en toute vraisemblance vérifié ce numéro dans la banque de donnée VIES de la Commission Européenne, ou dans une banque de données nationale reprenant les mêmes informations³⁹.

Pas de taxes nouvelles sur les services fournis par les avocats

Si des formalités nouvelles sont applicables lorsque des avocats établis en Belgique fournissent des services à des confrères ou à des clients établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne, cette situation n'a en revanche pas pour conséquence de soumettre ces prestations à des taxes nouvelles. Toutefois, jusqu'à la fin de l'année 2009, les prestations d'arbitrage⁴⁰ et d'exécuteurs testamentaires⁴¹ sont réputées se situer dans le pays du prestataire. A partir de 2010, ces services seront taxés de la même manière que les prestations des avocats.

Une difficulté découle de ce que la TVA frappe des activités objectives et très rarement des professions ou des opérations juridiques. Une même personne peut donc être amenée à fournir des prestations

taxables ou exemptées de la TVA, et de ce fait soumises à un régime différent.

Il convient dès lors de distinguer trois types de situations, suivant que le client est établi en Belgique, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne.

- Client établi en Belgique

Un avocat établi en Belgique adressant une note d'honoraires à un client ou à un confrère également établi en Belgique ne devra pas appliquer de TVA. Sur base des règles de localisation, la Belgique est en effet compétente pour taxer, mais elle est autorisée à ne pas taxer les prestations des avocats. Il n'est pas nécessaire de vérifier si le confrère est identifié à la TVA.

- Client établi dans un autre Etat membre de l'UE

Si le client est établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, il conviendra d'abord de vérifier ce que l'on entend par territoire TVA de l'Etat membre en question. C'est ainsi que les Canaries font partie du territoire politique de l'Espagne, du territoire douanier de l'UE, mais elles sont un pays tiers pour la TVA. Il en est de même pour les îles anglo-normandes. En revanche, Monaco est assimilée à la France et l'île de Man au Royaume-Uni pour l'application de la TVA. Il ne s'agit là que des cas principaux⁴².

La situation diffère suivant que le client⁴³, quelle que soit sa nationalité, étant établi dans un autre Etat membre, est identifié ou non à la TVA :

- si le client n'est pas identifié à la TVA, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une personne privée, d'un organisme public ou d'un holding passif, lesquels n'exercent aucune activité économique, les prestations d'avocats seront réputées être localisées en Belgique. Les services fournis à ces clients sont donc

37 Article 262(c) de la directive TVA tel que modifiée par la directive 2008/8/CE du 12 février 2008.

38 Aux points 21, 22 et 23 de son arrêt von Hoffmann, aff. C-145/96 du 16 septembre 1997, *Recueil*, p. I-4857, la Cour, amenée à trancher le lieu de prestations d'arbitrage, estime que «S'agissant des prestations d'un avocat, il convient d'observer que, si l'on compare la négociation en vue d'un compromis, qui constitue la prestation d'un avocat la plus proche de celle d'un arbitre, et le règlement d'un différend par un arbitre, il apparaît que ces deux prestations ne répondent pas à la même finalité. En effet, alors que la recherche d'un compromis par un avocat qui participe à une négociation est habituellement fondée sur des éléments d'opportunité et des pondérations d'intérêts, le règlement d'un différend par un arbitre est fondé sur des considérations de justice ou d'équité. Dans ces conditions, les prestations d'un avocat et celles d'un arbitre ne peuvent pas être considérées comme similaires ».

39 L'expérience prouve que ces banques de données sont loin d'être mises à jour de manière rigoureuse et que, dans les cas douteux, il peut être important d'imprimer une copie de la vérification avec mention de la date. Voir Question orale n° 14775 de Mme Roppe dd. 28 mars 2007, *Compte Rendu Analytique*, Commission des Finances de la Chambre, Com 1259, p. 5-7.

40 CJCE, 16 septembre 1997, von Hoffmann, aff. C-145/96, *Recueil* 1997, p. I-4857.

41 CJCE, 6 décembre 2007, Commission c/ Allemagne, aff. C-401/06, *Recueil* 2007, p. I-10609.

42 Les autres cas concernent par exemple le Mont Athos, l'île d'Héligoland,... (Voir article 1, § 4 CTVA).

43 Lors qu'il s'agit de personnes morales, le client doit être une entité juridique autre que le prestataire de services. La Cour de justice a confirmé qu'aucune TVA n'était due sur des services au sein de la même entité juridique, et ce même si ce sont des établissements à l'étranger. Voyez CJCE, 23 mars 2003, FCE Bank, aff. C-210/04, *Recueil*, p. I-2803. Ceci crée un certain nombre de problèmes qui sont loin d'avoir été clarifiés.

également exemptés de TVA⁴⁴. Une simplification est apportée par le nouveau régime en ce sens que, si le client établi dans un autre Etat membre ne communique pas de numéro de TVA, c'est le prestataire de services qui est le redevable de la taxe dans son pays⁴⁵;

- si le client est un assujetti à la TVA, ou un non assujetti identifié à la TVA⁴⁶ (ce qui peut par exemple être le cas d'un holding actif ou d'une autorité publique, identifiés à la TVA pour une partie de leurs activités), la TVA est due dans le pays du preneur, et c'est le preneur qui sera le redevable de la Taxe⁴⁷. Pour les opérations intra-communautaires, le nouveau régime simplifie les vérifications à opérer par le prestataire : il n'aura plus à vérifier si son client est un assujetti⁴⁸. Désormais, il se bornera à vérifier si son client est ou non identifié à la TVA dans un autre Etat membre de l'UE.

Pas plus qu'avant 2010, les avocats établis en Belgique ne devront se soucier du fait que la TVA est effectivement perçue sur leurs services réputés se situer à l'étranger, puisque c'est leur client étranger qui se charge des éventuelles formalités. La TVA a ceci de particulier que, puisque c'est une taxe sur la consommation, l'assujetti à la TVA n'est qu'un collecteur de la taxe. Le poids de celle-ci est en effet supporté par le consommateur final. En ce sens, il importe peu que le collecteur de la taxe (ou plus précisément le redevable) soit tantôt le prestataire du service, tantôt le preneur, voire même un tiers désigné à cet effet. Pour les services de nature intellectuelle fournis à des preneurs établis à l'étranger, c'est le preneur qui est le redevable de la TVA et qui est responsable du paiement de la taxe au fisc de son pays⁴⁹.

Exemple

Un avocat établi en Belgique adresse une note d'honoraires à un client ou un confrère établi en France et identifié à la TVA dans ce pays : l'avocat belge émettra une facture sans TVA belge. Puisque la prestation sera réputée se situer en France (où les services sont soumis à la TVA), le preneur français paiera et déduira la TVA dans sa déclaration périodique (application du mécanisme dit de « l'autoliquidation »). Par la suite, l'avocat français facturera ses services à ses clients établis en France avec de la TVA française.

- Client établi hors de l'Union Européenne

Les services des avocats seront réputés se situer dans le pays du preneur, peu importe le fait que le client exerce une activité économique⁵⁰ ou soit une personne privée⁵¹.

Le preneur n'étant pas établi dans un Etat membre de l'Union européenne, il n'est pas nécessaire de lui demander de communiquer son numéro de TVA, ni de reprendre le chiffre d'affaires dans les listings.

Pas de taxes nouvelles sur des services reçus par les avocats belges depuis l'étranger

Si les services sont fournis depuis l'étranger à un avocat belge, le lieu de la prestation sera le plus souvent la Belgique⁵². La Belgique étant de ce fait compétente pour taxer, il conviendra de vérifier si le service reçu est ou non soumis à la TVA dans notre pays :

- si le service concerne une prestation d'un avocat inscrit au tableau de l'Ordre d'un Etat membre, aucune TVA n'est due en Belgique puisqu'un tel service est exempté de TVA sur base de l'article 44,

44 Art. 21bis, §2, 10° nouveau applicable à partir du 1er janvier 2010 ; cette disposition maintient la solution contenue dans l'article 21, §2 tel qu'aplicable jusqu'au 31 décembre 2009.

45 Si le prestataire est en Belgique, aucune TVA ne sera due. Toutefois, il conviendrait d'être très attentif au fait que si ceci devait couvrir une négligence plus ou moins volontaire, les sanctions pourraient être très lourdes. L'administration belge semble considérer le numéro de TVA comme un simple élément de preuve. En effet, c'est la qualité d'assujetti à la TVA et non l'attribution du numéro de TVA qui est le critère décisif pour la détermination du lieu de prestation de services.

46 Ce qui peut par exemple être le cas d'un holding actif ou d'une autorité publique.

47 Ce sera la situation la plus fréquente, dans la mesure où l'on n'imagine guère un confrère belge se lancer dans des prestations de restauration à l'étranger, dans des activités immobilières ou encore dans des activités de transport de personnes. Art. 21 nouveau CTVA, applicable à partir du 1er janvier 2010 ; pour les services des avocats, cette disposition maintient la solution contenue dans l'article 21 §3, 7° CTVA, tel qu'aplicable jusqu'au 31 décembre 2009.

48 Sauf si le preneur était manifestement un assujetti et qu'il ne communique pas volontairement son numéro de TVA.

49 Article 196 nouveau de la directive TVA. Les règles désignant le redevable de la taxe sont tantôt communes, tantôt nationales.

50 Article 21, §2 nouveau CTVA.

51 Article 21bis, §2, 10° nouveau CTVA.

52 Article 21, §2, nouveau CTVA, pour les prestations de conseils, de télécommunication, de mise à disposition de banques de données, ... En revanche, les prestations de transport de personnes, de restaurant, de location de voitures à court terme, de conférences, de location immobilière, etc. restent taxables dans le pays d'exécution matérielle.

§1er, 1° CTVA. Il importe peu que le preneur soit un avocat, une personne privée ou une entreprise, avec ou sans droit à déduction de la TVA.

Exemple

Si l'avocat belge reçoit des avis d'un confrère français, l'avocat établi en Belgique ne devra appliquer aucune TVA belge, puisque le service est réputé se situer en Belgique et que, en Belgique, les honoraires d'avocats communautaires établis dans l'Union Européenne ne sont pas soumis à la TVA.

- s'il s'agit d'un autre service (service d'avocat non européen, service de réparation, logiciels, abonnements à des banques de données...), il sera taxable en Belgique, à moins qu'il ne s'agisse d'un service financier⁵³.

Exemples

I) Les services d'un confrère suisse, américain, norvégien ou établi à Jersey, ou encore ceux d'un bureau américain établi à Londres (avocats non communautaires) seront soumis à la TVA en Belgique. Si le service est taxable en Belgique, l'avocat belge devra acquitter la TVA et déposer une déclaration trimestrielle spéciale⁵⁴.

II) L'avocat belge reçoit un rapport d'un consultant français. Cet avocat sera redevable de la TVA belge et devra déposer une déclaration spéciale à la TVA (déclaration trimestrielle).

III) L'avocat belge, dont la voiture tombe en panne alors qu'il est allé plaider à Lille, devra veiller à ce que le garagiste français ne lui facture pas de la TVA française car de la TVA belge est due (nouveau régime à partir du 1er janvier 2010), et le fisc belge pourrait très bien le lui rappeler⁵⁵.

Sauf cas particuliers (tel que la réparation des voitures à l'étranger), le régime applicable à partir du 1er janvier 2010 ne modifie pratiquement pas les règles de localisation des services fournis par des avocats à des clients ou preneurs étrangers, ou inversement ceux que des confrères ou des fournisseurs étran-

gers prestent à des avocats belges. Il n'y a donc pas de taxes nouvelles.

Les opérations internationales, le point faible de la TVA

La TVA est un impôt sur la consommation finale, dont le contrôle est assuré par une perception fractionnée à chaque stade de la production de biens et de services⁵⁶, combinée avec une déduction globale de la taxe supportée sur les coûts⁵⁷. Cette neutralité fiscale sur le processus de production s'est avérée être également un excellent moyen de contrôle à l'intérieur d'une juridiction fiscale ou d'un pays, puisque toute opération non déclarée à la sortie ne permet pas de déduire la TVA à l'entrée. Les assujettis ont donc un incitant financier à ne pas frauder, du moins à l'intérieur du pays.

Les relations avec les autres pays ou juridictions fiscales se caractérisent par, tout d'abord, un mécanisme de remboursement de la charge fiscale en amont lors de l'exportation, avec ensuite une taxation à l'importation. La TVA a été adoptée en Europe parce que ce mécanisme évitait des discriminations entre les marchandises importées et celles produites sur le marché national⁵⁸. Jusqu'en 1992, ce mécanisme de contrôle aux frontières était assuré par des documents douaniers d'exportation et d'importation. Un contrôle physique est essentiel pour les marchandises, dans la mesure où il serait facile d'adresser une facture à un soi-disant acquéreur établi hors de Belgique, mais en réalité de livrer la marchandise en Belgique et de se faire payer en noir : la marchandise sort ainsi du circuit de distribution contrôlé et peut être revendue sans TVA. En plus des pertes fiscales, cette manière de faire fausse gravement les conditions de concurrence. Ce type de fraude est aussi ancien que la TVA, et il a pu être limité grâce à un contrôle des mouvements internationaux des marchandises. Toutefois, en raison du volume des transactions intra-communautaires, ce contrôle douanier perdait de son efficacité et devenait un obstacle à la

53 Ou d'autres services visés à l'article 44 du code TVA.

54 Cette déclaration spéciale ne doit pas être confondue avec la déclaration trimestrielle des biens et services fournis à des clients ou à des avocats « communautaires » établis dans d'autres Etats membres de l'UE.

55 Un simple examen de la facture permettrait au fisc belge de vérifier si la TVA belge devait ou non être acquittée si, par négligence, le garagiste français devait oublier d'informer le fisc français du service à un avocat belge. Le fait que l'opération ait été soumise à la TVA à l'étranger n'empêcherait pas que la TVA belge soit due.

56 Plus précisément lors de chaque échange entre des personnes ou entités distinctes.

57 Article 1(2) de la directive TVA.

58 En 1966, le fisc allemand avait dû faire face à pas moins de 200 000 réclamations et 10 000 actions en justice pour discrimination. La TVA avait été perçue à l'époque comme un moyen d'éviter des discriminations entre les opérations nationales et communautaires. Voir le récit de cet épisode par le président de la Cour de Justice Robert Lecourt, "L'Europe des Juges", 2nd édition, Bruylant, 2008, p. 57.

liberté de circulation des marchandises. Pour combattre efficacement la fraude, l'idéal aurait été de traiter les opérations à l'intérieur des frontières de l'Union Européenne comme des opérations intérieures de chaque Etat membre, en ce sens qu'au sein de l'Union Européenne, toutes les opérations auraient été soumises à la TVA, sans détaxation, lorsque l'acquéreur ou le preneur serait établi hors du territoire d'un Etat membre⁵⁹.

Depuis 1993, les contrôles douaniers n'ont été maintenus que pour les opérations avec les pays tiers. Pour les mouvements de marchandises entre Etats Membres et au sein de l'Union Européenne, le principe de la détaxation à l'exportation et de la taxation à l'importation a été maintenu, mais les contrôles douaniers ont été remplacés par des contrôles administratifs tels que la communication du numéro de TVA, sa vérification et la communication périodique du chiffre d'affaires réalisé avec des clients établis dans un autre Etat membre. Les faiblesses de ce type de contrôle ont permis la prolifération de fraudes de type carrousel⁶⁰, lesquelles ont entraîné des réactions de la part de la Cour de justice : tout assujetti est solidairement responsable de toute fraude dans la chaîne de production, à partir du moment où il savait ou aurait dû savoir qu'il y a fraude⁶¹.

Renforcement du contrôle des services internationaux

Jusqu'à fin 2009, pour des services internationaux, le fisc pouvait difficilement partir du fournisseur pour contrôler le client. Mais ceci présentait moins d'importance qu'au niveau des marchandises. En effet, sauf dans des secteurs purement nationaux et en contact direct avec les consommateurs finaux, tels que la construction, la restauration ou le secteur automobile pour lesquels il existe des mesures particulières, il est difficile de facturer des services à un acheteur étranger fictif et se les faire payer par un client réel local. De plus, un service n'a de valeur que pour celui qui le paie. Enfin, la majorité des grands

consommateurs de services depuis l'étranger sont des assujettis avec droit à déduction. Ils n'ont donc aucune raison de frauder. Toutefois, avec la mise en place du marché intérieur, tout ceci n'est plus tout à fait correct, notamment pour le secteur financier et le secteur public, ce qui a entraîné une augmentation des risques de fraude.

Concernant les services, jusque fin 2009, le fisc belge devait se rendre dans l'entreprise pour savoir si elle avait ou non acquitté la TVA sur les services reçus depuis l'étranger.

A partir de 2010, le « VAT package » étendra aux services les mécanismes de contrôle applicables depuis 1993 aux marchandises. La communication du chiffre d'affaires réalisé par des avocats belges avec des clients ou des confrères établis dans un autre Etat membre permettra au fisc étranger de vérifier plus facilement si ces derniers ont bien acquitté la TVA dans leur pays sur les services fournis par des avocats belges.

Inversement, à partir de 2010, le fisc belge pourra connaître sans difficulté le montant précis des services, obtenus par des avocats belges de fournisseurs étrangers⁶², et réclamer le paiement de la TVA dans un délai pouvant atteindre 8 ans⁶³ si, par inadvertance, la taxe n'avait pas été versée par le redevable (c'est-à-dire le preneur établi en Belgique). Ce type de contrôle sera d'autant plus rentable pour le fisc que les avocats n'ont aucun droit à déduction de la TVA. Avec le paquet fiscal, le fisc pourra mieux cibler les contrôles, de manière automatique et sans déplacement, grâce à la procédure du « data mining » qui permet d'affiner la typologie des redevables de la TVA.

Des mesures de contrôle disproportionnées ?

Y a-t-il véritablement un sens à imposer des sanctions mais surtout des formalités aussi lourdes pour la déclaration des services ? Ce point a été soulevé

59 Voir en ce sens la proposition Cockfield en 1987 - Achèvement du marché intérieur - mise en place d'un mécanisme de compensation TVA pour les ventes intracommunautaires (COM(87)323 du 5 août 1987). On a avancé l'absence de confiance entre administrations nationales pour justifier l'abandon d'une telle solution, alors qu'il s'agissait plus vraisemblablement de raisons techniques consécutives à l'insuffisance d'harmonisation des législations nationales vers la fin des années 1980.

60 C. Amand, « Les entreprises face aux carrousels TVA, Responsabilité solidaire des cocontractants et des législateurs », *Rev. Gén. Contentieux Fiscal*, 2007, p.25.

61 Ce principe est d'ailleurs maintenant prévu à l'article 51bis, § 4 CTVA, depuis une loi-programme du 20 juillet 2006. Ceci met de nombreuses entreprises dans une situation très vulnérable, en ce sens qu'il leur est matériellement et légalement impossible de savoir si tous les participants à une chaîne de production ne sont pas des fraudeurs.

62 Autres que des services d'avocats communautaires, ce qui vise par exemple les banques de données, les logiciels ou encore les abonnements à des revues.

63 Ou plus précisément jusqu'à l'expiration de la 7ème année civile qui suit celle durant laquelle la cause d'exigibilité est intervenue. Voyez l'article 81 bis, §1er CTVA.

par le député de Donnée dans sa question n° 494 du 6 juillet 2009 adressée au ministre des finances, ce dernier s'étant jusqu'à présent gardé d'y répondre. La question se pose donc de savoir si les nouvelles formalités ne violent pas le principe de proportionnalité des mesures de contrôle, qui est un principe fondamental de droit communautaire⁶⁴. En effet, ce type de contrôle n'existera que pour les opérations avec des clients ou des fournisseurs établis dans d'autres Etats membres. D'ailleurs, le listing n'existe pas et ne sera jamais introduit pour les services avec les pays tiers.

Sur le plan strict de la lutte contre la fraude, on peut émettre des doutes quant à l'utilité de communiquer le chiffre d'affaires relatif aux services et d'appliquer une procédure indispensable à la perception de la TVA sur les marchandises. A l'exception peut-être des certificats CO₂ et des brevets, les services sont, de par leur nature, moins susceptibles de fraudes de type carrousel que les marchandises. En effet, on peut facturer les marchandises à un acheteur fictif étranger et les livrer à un client local, ce qui est impossible pour les services.

On peut également se demander si les fiscs, le belge ou un de ceux des autres Etats membres, n'utiliseront jamais ces informations qui leurs seront communiquées à grand frais par les assujettis. On pense généralement que le contenu des listings intracommunautaires est transmis automatiquement au fisc étranger. Or, l'article 17 du règlement 1798/2003 du Conseil précise les trois cas dans lesquels un échange d'informations peut avoir lieu sans demande préalable de l'administration étrangère, à savoir : le risque de pertes fiscales dans l'autre Etat membre, en cas de présomption de fraude et lorsque l'efficacité du contrôle dépend des informations fournies⁶⁵. Même en cas de communication spontanée, l'information est préalablement triée et les Etats membres ont la possibilité de ne pas communiquer toute une série d'informations. Cet échange spontané dépendra vraisemblablement de considérations de politique fiscale nationale. Certes, cet échange sur demande est toujours possible, mais son efficacité est limitée par la capacité des administrations nationales à y répondre et surtout leur capacité à

poser les bonnes questions. On n'a peut-être pas encore véritablement perçu l'ampleur des difficultés des administrations dans le traitement des données interprétées de façon variable d'un Etat membre à l'autre, voire même de manière totalement divergente. Ceci constitue une limite technique au système actuel de contrôle des opérations internationales et obligera tôt ou tard à envisager de nouvelles évolutions.

Même si les informations pourront difficilement être exploitées par les administrations nationales, le volume du chiffre d'affaires entre certaines entreprises et certains cabinets d'avocats constituera une indication précieuse de l'existence de certaines opérations en cours ou de certains risques de litiges.

Les obligations en matière de facturation pourraient également porter atteinte au secret professionnel. C'est ainsi qu'il convient de mentionner sur les factures le prix unitaire d'un bien ou d'un service. Le ministre des finances a estimé que cela impliquait, par exemple, que les comptables devaient mentionner le nombre d'heures passées sur le dossier d'un client, ainsi que le tarif horaire⁶⁶. Il est probable qu'une telle obligation ne doit peut-être pas être interprétée trop littéralement : tout d'abord, il n'est pas certain que beaucoup de comptables appliquent eux-mêmes cette obligation. Ensuite, conformément au principe de proportionnalité, la description des activités doit tout au plus pouvoir permettre l'établissement du taux de la Taxe ainsi que le pays où elle est due.

Quels objectifs ces nouvelles formalités poursuivent-elles ?

Ces formalités nouvelles et ce renforcement du contrôle n'ont pas été voulus par les entreprises, lesquelles ne demandaient qu'une simplification des règles de localisation des prestations de services qui étaient source de doubles taxations.

De leur côté, les administrations souhaitaient mettre fin à des cas de non taxation au niveau des locations de voitures, des livraisons de yachts, de fourniture de services de gestion,... La lutte contre les carrousels

⁶⁴ Ce principe exige que les actes des institutions communautaires ne dépassent pas la limite de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation de l'objectif visé, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante. Les inconvénients causés ne doivent de plus pas être démesurés par rapport aux buts visés (CJCE, 5 octobre 1994, Crispolini, aff. Jointes C-133/93, C-300/93 et 362/93, *Recueil*, p. I-4863).

⁶⁵ Règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) n° 218/92.

⁶⁶ Question n° 3-6215 de Mme Nyssens, dd. 3 novembre 2006, *Questions et Réponses*, Sénat, 2006-2007, n° 3-84, p. 9164-9165.

TVA devenait une priorité, mais une stratégie claire peinait à se dégager.

Il semble que ce soit le gouvernement français qui, vers la fin des négociations du « VAT package », ait suggéré la déclaration périodique du chiffre d'affaires des services. Ce point n'a jamais fait l'objet de débats, sauf peut-être au sein du Conseil des ministres des finances ou des groupes d'experts des Etats membres. En effet, si les associations professionnelles européennes ont eu l'occasion d'intervenir au stade de la proposition de la Commission, au stade du Comité économique et social ainsi qu'au niveau du Parlement européen, elles n'ont pas pu intervenir au moment crucial des décisions, à savoir devant le Conseil des ministres des finances (Ecofin). Les travaux de ce dernier sont en effet secrets et, de plus, seuls peuvent s'y exprimer les administrations fiscales nationales et la Commission européenne.

La Commission européenne était soulagée de mener à leur terme des négociations interminables et épuisantes. En outre, elle a toujours cette volonté d'imposer à long terme la taxation de toutes les opérations à l'intérieur de l'Union européenne, avec l'espoir de renforcer le mécanisme de contrôle de la taxe et de mettre ainsi fin à des sanctions pénalisantes pour le

bon fonctionnement de l'économie européenne. Toutefois, ceci impliquerait nécessairement une plus grande harmonisation des mécanismes de la TVA et la disparition d'exceptions telles que l'exemption des services d'avocats en Belgique, en ce compris les prestations des avocats en matière d'arbitrage ou de curatelle de faillite⁶⁷.

Cette nouvelle étape consisterait à appliquer la TVA sur toutes les circulations de biens et de services dans l'UE⁶⁸. Ceci permettrait non seulement un renforcement des contrôles, mais pourrait également réduire les formalités administratives. Mais les administrations fiscales ne sont certainement pas encore prêtes pour une telle évolution. A moins que, comme ils l'ont fait Allemagne dans les années 1960, les avocats ne contestent activement les discriminations et les incohérences de ce régime fiscal, et ne forcent ainsi les gouvernements européens à se mettre d'accord sur des changements aussi importants que ceux qui ont abouti à l'adoption de la TVA en Europe en 1967 et puis, très vite, dans le monde entier. Mais ceci est une autre histoire...

Christian Amand,
avocat au barreau de Bruxelles

67 On notera que, dans cette perspective, le Conseil des barreaux de l'Union Européenne demande l'application d'un taux réduit de TVA sur les services des avocats – voir résolution du CCBE du 25 avril 1998.

68 Ce qui était déjà le régime voulu par le Conseil lors de l'adoption de la première directive du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (67/227/CEE)

Annexe : Liste des mentions obligatoires dans le cas d'honoraires réclamés à des confrères ou clients établis dans l'UE

- Date à laquelle la facture est émise
- Numéro "séquentiel", basé sur une ou plusieurs séries qui identifient ces documents de façon unique, sous lequel ils sont inscrits au facturier de sortie du fournisseur ou du prestataire de services
- Nom, adresse et n° de TVA du fournisseur
- Nom, adresse et n° de TVA du client
- Les éléments nécessaires pour déterminer l'opération et le taux de la taxe due, notamment la dénomination usuelle des biens livrés et des services fournis et leur quantité ainsi que l'objet des services
- Pour chaque taux ou exemption, la base d'imposition, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire
- Date à laquelle est effectuée la livraison ou la prestation
- Cause de l'exonération (disposition belge ou de la directive TVA)
- Une référence à la pièce ou aux pièces antérieures, lorsque plusieurs factures ou documents sont établis pour la même opération



Préambule : le réflexe de la grenouille

Plongée dans l'eau bouillante, la grenouille a le réflexe de s'en échapper en sautant. Mais, si on la plonge dans de l'eau froide que l'on chauffe petit à petit, elle peut être ébouillantée à mort, avant de réaliser qu'elle est en grave danger !

Ainsi risque-t-il d'en être de nous, citoyens belges, qui nous voyons imposer progressivement, sans que nous nous en rendions réellement compte, un arsenal législatif qui, au nom du principe sacro-saint de sécurité, risque de petit à petit, si nous n'y prenons garde, étouffer le droit au respect de notre vie privée¹.



Le 26 octobre 2009, diverses organisations² dont l'O.V.B. et l'O.B.F.G. ont initié et participé à une conférence de presse lançant le site internet «Préserve ta vie privée»³, dans le cadre de la campagne contre la transposition en droit belge de la directive européenne relative à la conservation des données, et invitant à la signature de la pétition en ligne pour exprimer son inquiétude face à la perspective de cette transposition⁴.

Au printemps 2008, un projet d'arrêté royal visant à transposer la directive « conservation des données » (directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE) a été soumis à consultation par l'Institut belge des postes et télécommunications (I.B.P.T.).

Le projet d'arrêté royal imposait aux opérateurs fournissant un service de téléphonie (fixe, mobile, via internet), un accès à internet ou un service de courrier électronique, de conserver pendant 24 mois (c.à.d. la durée maximale prévue par la directive) les données relatives à l'identification de l'abonné et du service utilisé, ainsi que les données relatives au trafic et à la localisation.

Il s'agit, plus précisément, de conserver les données relatives à l'origine, la destination, la date, l'heure, la durée et le type de communication (téléphonique, SMS, e-mail) ainsi que la technologie utilisée et sa localisation. En d'autres mots, il s'agit de savoir avec qui, quand, pendant combien de temps et de quel endroit tout (n'importe quel) utilisateur a téléphoné, envoyé un SMS ou un e-mail. En outre les données d'accès à internet seront également conservées, quant à l'ordinateur utilisé, le moment et le lieu de son utilisation.

L'accès aux données serait effectué via la Cellule de coordination de justice.

Suite aux critiques formulées et notamment au fait qu'une réglementation aussi attentatoire au droit au respect de la vie privée devait faire l'objet d'une loi et non d'un arrêté royal, le projet d'arrêté royal a été revu.

La nouvelle version du texte n'est toutefois pas encore satisfaisante : une partie du texte ferait désormais l'objet d'une loi, en ce qu'il y serait prévu le principe de l'obligation de conservation généralisée et préventive. Mais les autres dispositions d'importance, telles la détermination des données à conserver, les conditions et la durée de conservation sont encore fixées par arrêté royal. Il serait maintenant question d'un délai de conservation d'une année.

Tout en contestant l'opportunité même d'une telle réglementation (mais la directive existe), les Ordres

1 Outre les textes examinés ci-après, signalons également que l'O.B.F.G. a été entendu le 9 juin 2009 par la commission justice de la Chambre sur l'évaluation de la législation sur les infractions terroristes et le 24 novembre 2009 sur l'avant-projet de loi sur les méthodes de recueil de données par les services de renseignement.

2 Liga voor Mensenrechten, Ligue des droits de l'homme, Orde van Geneesheren, Vlaamse Vereniging van Journalisten, Association générale des Journalistes Professionnels, TIK, O.V.B. et O.B.F.G.

3 www.preservetavieprivee.be

4 <http://www.bewaarjeprivacy.be/fr/user/register>

communautaires et la Ligue des droits de l'homme insistent sur la nécessité d'un débat parlementaire sur l'ensemble de la réglementation.

Ce texte présente de très réels dangers d'atteinte à la vie privée et est de nature à mettre en péril le secret professionnel des avocats et des médecins, et la protection des sources des journalistes.

Pouvoir *a posteriori* remonter dans le temps pour tracer les contacts qu'une personne suspectée a pu avoir avec un avocat, la fréquence de ses contacts, leur longueur et leur lieu d'envoi et de réception est manifestement attentatoire au secret professionnel de l'avocat, dont non seulement l'identité du client risque d'être connue, mais également sa localisation et ses inquiétudes. Et il n'en est pas autrement pour les praticiens de l'art de guérir.

Les moyens mis en œuvre, où toutes les communications sont ainsi conservées, sont démesurés par rapport aux objectifs recherchés et laissent à penser que l'on veut « abattre une mouche avec un canon ».

Il n'est pas démontré que les mesures existantes⁵ ne seraient pas suffisamment efficaces. Certes, plus de moyens de contrôle faciliteraient les recherches mais au prix de quelle atteinte aux libertés.

En outre, enlever au législateur le contrôle de la mise en place de ces mesures directement en prise avec les valeurs fondamentales d'une société démocratique n'est pas admissible.

Ce sont les raisons pour lesquelles les organisateurs invitent les autorités à ne pas transposer en l'état cette directive dont les implications n'ont manifestement pas été suffisamment cernées, demandent au gouvernement belge d'intervenir auprès des autorités européennes pour que cette directive soit profondément amendée, et invitent le public à signer en nombre la pétition mise en ligne.

Cette propension à se passer du contrôle du législateur est malheureusement trop courante, comme le démontrent d'autres initiatives gouvernementales qui ont attiré la vigilance de l'O.B.F.G.

Le journal « Le Soir » du 3 octobre 2008 révélait que les ministres Vandeurzen et Dewaele préparaient un **arrêté royal** visant à déterminer les modalités selon lesquelles les services de police pouvaient, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, **recueillir et traiter des données à caractère personnel et des informations**⁶.

Sont notamment susceptibles d'être fichées les caractéristiques personnelles révélant l'état civil, la description physique, les données concernant les habitudes de vie, en ce compris l'appartenance à un groupe ethnique, les données relatives à l'expression ou à la manifestation d'opinions politiques ou religieuses, les données relatives aux habitudes de consommation, les données relatives au comportement sexuel,...

Dans une carte blanche publiée dans Le Soir des 11 et 12 octobre 2008, signée par le président de la Ligue des droits de l'homme, le président de l'O.B.F.G. ainsi que les présidents de plusieurs autres associations, les signataires s'inquiétaient de l'atteinte ainsi portée au droit au respect de la vie privée des citoyens et s'interrogeaient sur la légitimité de certains critères.

Plutôt que de réglementer par arrêté royal, la nécessité d'un débat parlementaire sur un sujet aussi sensible est une exigence démocratique fondamentale.

Le projet d'arrêté royal prévoit manifestement des limitations au droit constitutionnel au respect de la vie privée. Or la Constitution réserve au seul législateur le soin d'apporter des restrictions à ce droit.

Devant les commissions de la justice et de l'intérieur de la Chambre, l'O.B.F.G. a fait valoir son point de vue et ses critiques et remarques essentielles :

- le manque de précision du texte : absence de définition, absence d'opportunité de certains critères ou critères énoncés de manière beaucoup trop large (ex : fichage selon les opinions politiques et religieuses, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, les habitudes de consommation) ;
- le fichage des mineurs ;

⁵ articles 90^{ter} et suivants du C.I.C.

⁶ projet d'A.R. fixant les modalités de traitement des données à caractère personnel et des informations de la police intégrée, structurée à deux niveaux dans le cadre de la banque de données nationale générale.

- la nécessité de prévoir des contrôles internes et externes qui doivent être mis en place ;
- la nécessité pour le citoyen d'avoir un accès direct à ses données dans la Banque de données nationale générale (BNG).

Le gouvernement examine pour le moment un avant-projet réformant la **loi sur les méthodes particulières de recherche et autres techniques particulières**⁷.

L'O.B.F.G. regrette que le ministre de la justice n'ait pas sollicité son avis concernant cet avant-projet. Pour rappel, les deux précédentes lois en la matière ont été partiellement annulées par la Cour constitutionnelle suite à des recours introduits notamment par les Ordres communautaires.

L'O.B.F.G. déplore, en un premier temps, que les lois précédentes des 6 janvier 2003 et 27 décembre 2005 n'aient pas fait l'objet de l'évaluation parlementaire envisagée, indispensable avant d'adopter d'autres mesures aussi intrusives dans la vie privée.

Cette évaluation paraît d'autant plus nécessaire que lors de son audition le 3 février 2009, Monsieur Delmulle, procureur fédéral, a démontré que, contrairement à ce qui avait été annoncé - à savoir que les méthodes particulières de recherches étaient nécessaires dans le cadre de la lutte anti-terroriste -, cette mise en œuvre s'est révélée bien légère : « *Il est à constater qu'aucune des mesures de protection de témoins prises depuis l'entrée en vigueur de la loi ne portaient sur les dossiers de terrorisme* ».

L'avant-projet de loi envisagerait d'introduire certaines mesures nouvelles telle la recherche « en secret » dans un système informatique. Si c'est le cas, l'O.B.F.G. insiste sur les garanties de la défense qui doivent être assurées : par la sanction de nullité qui devrait frapper les mesures exécutées sans les autorisations requises (perquisitions, contrôles visuels discrets, recherche en secret dans un système informatique) ; par la possibilité de contrôler les sources policières ; par la nécessité de n'utiliser les mesures d'investigation dans les réseaux informatiques que lorsqu'il existe des indices sérieux d'une criminalité

informatique.

L'avant-projet en discussion permettrait la recherche dans un système informatique utilisé par un avocat ou un médecin. La disposition prévoirait pour seule garantie qu'une telle mesure ne puisse être exécutée sans que le bâtonnier ou le représentant de l'Ordre provincial des médecins en soit averti. Ces mêmes personnes seraient informées par le juge d'instruction des données recueillies qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne seraient pas consignées au procès verbal.

Pour l'O.B.F.G., il paraît essentiel que la garantie ne soit pas limitée à la simple information du bâtonnier ou du représentant de l'Ordre provincial des médecins, mais bien que l'un d'entre eux soit présent, pour pouvoir faire acter son opposition, conformément à la jurisprudence de la CEDH (André et autres c/ France, 24 juillet 2008, §§43 et 44) et de la doctrine la mieux autorisée.

H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert estiment que les garanties légales d'information sont insuffisantes et qu'à tout le moins, seul le juge d'instruction devrait être autorisé à écouter ces conversations, à l'exclusion des enquêteurs et du procureur du Roi (H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, « *Droit de la procédure pénale* » 5 éd. La Charte, 2008, p. 822 et 823). Le juge se ferait assister par un représentant de l'Ordre et tiendrait compte de ses observations dans son choix des conversations qu'il conserve sur la base du secret professionnel. Le pouvoir décisionnel reviendrait, en tout état de cause, au seul juge d'instruction.

Enfin, le projet de loi sur les méthodes de recueil de données des services de renseignement a été adopté par le Sénat le 14 juillet 2009 et reviendra incessamment en discussion devant la Chambre.

Lors de la précédente législature, sa première mouture avait fait l'objet de vifs débats devant la commission de la justice du Sénat, notamment en raison des atteintes possibles au secret professionnel de l'avocat auquel aucune protection n'était assurée lorsque son client faisait l'objet d'une surveillance par ces services de renseignement.

⁷ Maîtres Laurent Kennes et Christophe Marchand ont, pour la commission droit pénal de l'O.B.F.G., rédigé une note sur la législation MPR dont cette présentation s'inspire.

Le projet a été amendé mais le nouveau texte continue à susciter des craintes que les débats parlementaires devront lever.

L'on voit donc, au travers de cette énumération, l'importance et le nombre de textes qui touchent directement à la liberté individuelle des citoyens.

Toutes ces législations et réglementations éparses constituent, au fur et à mesure de leur adoption, un maillage qui se resserre autour du citoyen.

Si l'enjeu est de vivre dans une société harmonieuse, il ne doit pas se réaliser au détriment du respect de l'individu et des garanties de liberté et de justice.

Cet ensemble doit éveiller la vigilance de ceux qui, à l'instar des avocats, ont pour mission d'assurer une défense libre, dans le cadre d'une société démocratique qui respecte ses valeurs fondamentales.

Outre les garanties indispensables à promouvoir en faveur du citoyen pour rééquilibrer les plateaux d'une balance qui penche dangereusement, le barreau doit affirmer clairement que le secret professionnel de l'avocat, confident naturel de son client en butte aux poursuites, ne peut souffrir de la moindre entrave.

Pascal Chevalier
administrateur

NOUVELLES PARUTIONS

LA MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Comment éviter les aléas, le coût et la durée d'un procès

Pierre-Paul Renson

Préface de
Nicole Verheyden-Jeanmart



132 pages - 32,5 €

CONFRATERNITÉ ET CONCURRENCE

À la recherche d'une déontologie inspirée

J.-Fr. Bellis, J. Bockourt,
O. Gernay, Ph. Hallet,
V. Lamberts, B. Leroy,
P. Pichault, Th. Wickers



174 pages - 56,5 €

LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

Actualités déontologiques, fiscales, comptables et financières

O. Bertin, B. Blondé, J.-P. Buyle,
G. Carnoy, E. de Callataÿ, M. De Wolf,
P. De Wolf, M. Gatz

Préface de J.-P. de Bandt



102 pages - 59 €

Commandez nos ouvrages sur www.anthemis.be

Anthemis
Parc scientifique Einstein
Chemin du Cyclotron, 6
B-1348 Louvain-la-Neuve



T +32 (0)10 39 00 70
F +32 (0)10 39 00 01
info@anthemis.be
www.anthemis.be



Chers Confrères,

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone a reçu copie de la lettre que Monsieur Jean-Louis Franeau, premier président de la cour d'appel de Mons, a adressée à la présidente de la Commission d'avis et d'enquêtes du Conseil supérieur de la justice.

Monsieur Franeau s'exprimait en ces termes :

« *Madame la Présidente,*

En complément à la réunion de Mons le 23 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous confirmer notre très agréable conversation téléphonique par laquelle j'attirais votre attention sur la problématique des liquidations des dépens par les avocats qui viennent plaider au fond devant la cour.

En général, nous constatons que la cause est rarement mise en état sur cette question. Certes, à l'audience, les présidents de chambre interpellent les plaideurs sur la liquidation des dépens, mais souvent ceux-ci n'ont pas pris toute la mesure de l'importance financière d'une application stricte de la loi du 21 avril 2007. Ils demandent alors la remise de la cause pour conclure et le procès accuse du retard. La charge de travail en est accrue et l'efficacité n'est pas très bonne.

Pour lever le principal obstacle à une solution souple à ces problèmes, il faudrait que l'alinéa 2 de l'article 1022 du code judiciaire soit modifié et que le juge ait le droit de statuer « en équité », même lorsque les parties ne demandent pas la réduction de l'indemnité de procédure.

Il me paraît que le législateur devrait être sensibilisé à cette problématique. Au demeurant, je suis d'avis que le C.S.J. devrait peut être inviter l'O.B.F.G. à rappeler aux avocats la nécessité de :

- 1. liquider leurs dépens et communiquer ceux-ci en même temps que leurs dernières conclusions, et dans l'hypothèse où ils ne l'auraient pas fait, les liquider à l'audience.*
- 2. s'expliquer sur les frais et dépens de la ou des parties adverses, en tenant compte des diverses*

demandes qui peuvent être dirigées contre eux, à titre principal, à titre incident, en garantie ou à titre subsidiaire.

- 3. préciser à l'égard de quelle(s) partie(s) ils dirigent leurs éventuelles demandes de dépens. »*

Le présent article n'a pas pour but de se positionner face à la proposition de modification législative formulée par Monsieur le président Franeau et qui donnerait un rôle plus actif aux juges. L'O.B.F.G. souhaite, de lege lata, rappeler aux avocats la nécessité de liquider les dépens dans leurs derniers écrits de procédure.

La loi du 21 avril 2007 a, en augmentant le montant des indemnités de procédure, reconnu le rôle indispensable de l'avocat comme interface entre le justiciable et la justice. Les différents arrêts de la Cour constitutionnelle ont rejeté des recours introduits par certains qui auraient voulu mettre des intervenants judiciaires autres que les avocats sur le même pied que ces derniers...

Par la loi du 21 avril 2007 et son arrêté d'exécution, le législateur a voulu reconnaître un rôle primordial au barreau.

Il ne faudrait pas que le barreau, en oubliant systématiquement de liquider les dépens, contribue à la création d'un arriéré judiciaire qui ternirait sa bonne image.

Je ne puis dès lors que faire miennes les trois suggestions de Monsieur le premier président Franeau.

Il est de l'intérêt bien compris du barreau de suivre ces recommandations.

Veillez agréer, mes chers Confrères, l'expression de mes sentiments les plus confraternels.

Luc Maréchal
président



Préliminaires

Les législateurs européens et belges veulent que les procédures de récupération de créances soient accélérées, facilitées et moins onéreuses.

Le législateur belge ne veut pas seulement lutter contre le retard de paiement entre commerçants (v. loi du 2 août 2002), mais également par des personnes privées. La loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur a réglementé ce recouvrement amiable ainsi que l'activité de recouvrement exercée par des firmes commerciales. La loi récente du 22 mars 2009 a pour but de réduire notamment les frais de recouvrement par voie d'huissier. Cette loi vise également les avocats alors que ceux-ci s'interdisaient déjà auparavant de réclamer des frais supplémentaires en cas de recouvrement amiable (voir éditorial de La Tribune 36).

Le législateur belge veut en outre moderniser les procédures et réduire l'arriéré judiciaire.

Poursuivant les mêmes objectifs (tout en étant quelquefois moins attentif aux droits de défense des débiteurs), le législateur européen a pourtant pris quelques longueurs d'avance.

L'application directe du droit européen

Après le règlement 805/2004 créant un titre exécutoire européen, sont entrés en vigueur :

- à partir du 12 décembre 2008, le règlement 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (IPE) ;
- à partir du 1er janvier 2009, le règlement 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (IPPL).

Ces deux règlements sont d'application immédiate et directe en droit belge en ce qui concerne toute récupération de **créance transfrontalière**. Les procédures d'exequatur disparaissent donc. Tout créancier étranger peut directement ou via un avocat belge/étranger, introduire une des deux procédures susmentionnées. Le juge belge doit y répondre dès à présent¹. Et réciproquement : tout créancier belge peut introduire une telle procédure contre son débiteur étranger dans l'état du domicile de ce dernier.

Résumons les **champs d'application des deux règlements** :

a. L'injonction de payer européenne (IPE) s'applique à toute récupération de créance en matière civile et commerciale, à l'exclusion des régimes matrimoniaux, de la matière de la faillite, de la sécurité sociale, des créances découlant d'obligations non contractuelles (sauf s'il y a eu un accord entre parties ou qu'il s'agit d'une dette liquide découlant de la propriété conjointe d'un bien).

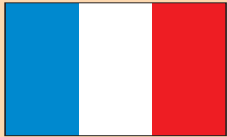
b. Pour les injonctions de payer relatives aux « petits litiges » (IPPL), le règlement s'applique également en matière civile et commerciale à tout litige dont la valeur ne dépasse pas 2.000 €, sauf en matière d'incapacité des personnes physiques, de



En Allemagne

Si le régime européen entré en vigueur est un compromis franco-allemand, il est certainement plus proche du régime allemand c'est-à-dire du Mahnverfahren / Vollstreckungsverfahren. Cette procédure a fait ses preuves dans la pratique judiciaire depuis des décennies. La phase préliminaire étant réglée par les greffiers, les juges ne souffrent pas d'une surcharge de travail, évitant ainsi un arriéré judiciaire dans les affaires contentieuses. Les créanciers sont invités par le législateur allemand à introduire leur demande d'injonction de payer auprès d'un seul tribunal compétent à ses fins pour tous les territoires allemands, à savoir le tribunal de Berlin-Schöneberg.

¹ Suivant les premières expériences du rédacteur, la plupart des juridictions se sont déjà familiarisées avec la procédure malgré l'absence de tout texte légal belge les aidant dans l'application in concreto des textes européens.



En France

En France, la procédure d'injonction de payer existe depuis plusieurs années. Selon le professeur Pérrot, les tribunaux français doivent absorber en moyenne plus d'un million d'affaires de récupérations de dettes. Sur ce million, on relèverait 6 à 8 % d'oppositions, ce qui revient à constater que plus ou moins 900.000 demandes sont ainsi « évacuées » chaque année des procédures ordinaires (voir doc. op. cit., proposition de loi Taelman, page 7 ; voir aussi ius & actores op. cit. pages 41 et suivantes). La mise en vigueur des règlements européens ne change donc pas radicalement le système préexistant.

Quant à la compétence territoriale des différents tribunaux à saisir, le législateur français renvoie le créancier étranger aux dispositions du code judiciaire français (tout comme le législateur belge renvoie les créanciers étrangers aux dispositions de notre code judiciaire).

régimes matrimoniaux, de faillite, de sécurité sociale, d'arbitrage, de droit du travail et de baux d'immeubles (exception faite des procédures relatives à des demandes pécuniaires en matière de bail).

Les deux types de procédures se font exclusivement sur base de formulaires types ².

Soulignons que, jusqu'à l'obtention du titre exécutoire, l'assistance d'un huissier n'est pas nécessaire. La notification du titre exécutoire se fait par recommandé avec accusé de réception. L'huissier ne deviendra indispensable qu'en cas de non-paiement suite à la notification du titre exécutoire.

En cas d'application de l'IPPL, les délais sont plus courts et les formalités plus légères (il n'est pas indispensable d'y joindre même les pièces à conviction. Le juge peut en principe statuer sur l'apparence.

Pour l'IPE, la transmission de pièces probantes est nécessaire et le juge vérifie plus en profondeur le fondement de la réclamation. Les délais sont un peu plus longs.

Une discrimination inacceptable

Le législateur belge n'ayant pas encore adopté un texte comparable au règlement européen susmen-

tionné concernant les récupérations de créances à l'intérieur du territoire belge, et ce alors que le nécessaire a été fait dans les pays avoisinants (voir encadré page), on doit constater avec le professeur Georges de Leval que :

« *L'entrée en vigueur du règlement européen instituant une procédure « européenne d'injonction de payer rend la situation belge insoutenable, car le « traitement d'un tel contentieux est devenu plus simple et moins onéreux « dans le contexte transfrontalier (...) que dans le contexte « domestique ». « De telles discriminations à rebours sont injustifiables. »* ³

En effet, un créancier français, par exemple, peut solliciter d'une manière moins onéreuse et le cas échéant plus rapide sa créance à l'égard d'un débiteur belge, qu'un créancier belge poursuivant le même débiteur.

Le professeur et avocat Matthias E. Storme fait le même constat⁴ et considère que la Cour constitutionnelle n'hésiterait certainement pas à sanctionner cette discrimination. Le professeur Storme même va un pas plus loin : qu'est-ce qui interdit dès à présent au créancier belge de céder son action à un créancier étranger pour pouvoir ainsi « par la bande » profiter des nouveaux textes européens (!). ⁵

² Les formulaires de procédure ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne en annexe des textes de règlements respectifs et sont téléchargeables sous format PDF (pour les IPE : J.O.L. 339/1 du 30 décembre 2006 et pour les IPPL : J.O.L. 199 du 31 juillet 2007)

Pour les particularités de cette procédure, veuillez consulter (entre autre) les actes du colloque ius & actores du 20 mars 2009 « Les procédures européenne et belge de règlement simplifié des litiges pécuniaires » v. Editions Larcier ius & actores 2009/2001, pages 9 à 82 ; v. G. de Leval, « La procédure sommaire d'injonction de payer et l'espace européen », Introduction générale, Actualités de droit belge, Liège 2003/3, pages 399 et suivantes, v. aussi CUP 2007 « Les droits européen et belge de recouvrement des créances », par E. Guinchard, pages 8 à 15
Particulièrement sur les IPPL : voir Journal de droit européen (Ed. LARCIER) n° 150 (juin 2008), « Le règlement des petits litiges transfrontaliers » par S. De Greef

³ Voir ius & actores op. cit. page 14

⁴ Voir ius & actores op. cit. page 35 ; voir aussi Aude Berthe « L'injonction de payer en droit belge / aspect de de legue lata et de legue ferenda ; voir ius & actores op. cit. pages 67 et suivantes

⁵ Voir ius & actores op. cit. page 38



Aux Pays-Bas

Comme le souligne Maître S. Rutten dans son étude comparative (voir *ius & actores* op. cit. pages 53 et suivantes), les tribunaux néerlandais appliquent la nouvelle procédure européenne d'inversion du contentieux, alors qu'ils en ressentaient moins le besoin vu la rapidité de leurs procédures par défaut, pratiquées jusqu'il y a peu avec une durée moyenne de 33 jours. A l'instar de son homologue allemand, le législateur néerlandais a prévu la compétence centralisée d'un seul tribunal à La Haye pour toute demande d'injonction de payer introduite par un créancier étranger à l'égard d'un débiteur néerlandais.

Le recours facultatif à l'avocat-récupérateur de créance

Certains auteurs et parlementaires stigmatisent le recours obligatoire à l'avocat dans le cadre de la procédure sommaire d'injonction de payer telle qu'elle est prévue actuellement par les articles 1308 à 1344 du code judiciaire ; ils y voient un des motifs de l'échec de cette procédure.

L'intervention facultative de l'avocat est prévue par le législateur européen conformément aux recommandations de la Commission européenne (voir Livre vert du 20 décembre 2002, page 49). Pour le barreau, les jeux sont donc faits. Vu l'applicabilité des textes européens susmentionnés, inutile d'exiger un rôle indispensable de l'avocat à ce stade de la procédure.⁶

D'aucuns sont d'ailleurs d'avis que le barreau devrait plutôt se battre pour que l'avocat puisse obtenir de nouvelles compétences basées sur son savoir-faire et sa probité (comme par exemple en matière de l'acte d'avocat ...) que de défendre une activité où il n'a pas un rôle fondamental à jouer.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que le savoir-faire de l'avocat peut constituer une certaine plus-value pour le créancier récupérant sa dette en Belgique. Il s'agit en fait de vérifier le caractère probant des pièces, l'application de certaines dispositions légales en matière d'intérêts de retard et de clause pénale, de vérifier la compétence du Tribunal et le respect de l'emploi des langues, ...

... et la répétabilité ?

Les règlements européens prévoient que les créanciers peuvent réclamer les frais de justice.

Pour les IPPL, le règlement européen prévoit en son article 16 :

« *La partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Toutefois, la « juridiction n'accorde pas à la partie qui a eu gain de cause le « remboursement des dépenses qui n'étaient pas indispensables et qui étaient « disproportionnées au regard du litige. »*

En ce qui concerne l'IPE, le 26ème considérant du règlement européen prévoit :

« *Les frais de justice visés à l'article 25 ne devraient pas comprendre, par « exemple, les honoraires d'avocats ou les frais de signification ou de « notification des documents, lorsque celle-ci est effectuée par une entité « autre qu'une juridiction. »*

Et l'article 25 de ce règlement prévoit :

« *1. La somme des frais de justice afférents à une procédure européenne « d'injonction de payer et à la procédure civile ordinaire qui y fait suite en cas « d'opposition à l'injonction de payer européenne dans un Etat membre « n'excède pas les frais de justice induits par une procédure civile ordinaire « non précédée d'une procédure européenne d'injonction de payer dans ledit « Etat membre.*

« *2. Aux fins du présent règlement, les frais de justice comprennent les frais « et les droits versés à la juri-*

⁶ Voir *ius & actores*, Aude Berthe op. cit. page 82 ; autre exemple : les développements de la proposition de loi Taleman du 10 août 2007, document Sénat 4/139/1

diction, dont le montant est fixé conformément « au droit national. »

Même si on doit considérer la procédure d'injonction de payer comme une procédure préliminaire à la procédure contradictoire (en effet, après opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer, on se retrouve dans le cadre légal d'une procédure de première instance avec les possibilités de recours habituels), l'article 5 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 devrait trouver application par analogie. Cet article prévoit pour la phase préliminaire à celle d'un débat contradictoire après opposition que :

« Pour les demandes introduites conformément à l'article 1340 du code « judiciaire, les indemnités minimales prévues à l'article 2 sont applicables « pour la phase de la procédure mentionnée aux articles 1340 à 1343 § 2 « inclus du code judiciaire ».

Cet article nous paraît clair.

Pour la phase préliminaire de la procédure d'injonction de payer, le créancier est en droit de réclamer,

pour les frais de défense juridique, l'indemnité minimale en cas d'intervention d'un avocat.

Pour la phase contradictoire de la procédure on retombe bien entendu dans le régime normal.

Le professeur Storme précise, que dans le cadre de l'application de l'article 1022 du code judiciaire, le juge belge devrait s'interdire à appliquer les dispositions de l'article 1022 § 3.⁷

L'avocat défend, concilie et conseille. Son rôle fut et est dans ce contexte d'aider aussi le créancier à récupérer ses dettes. En phase préliminaire de la récupération de dettes son rôle et sa plus-value sont pourtant à relativiser.

Réagissons donc, chers confrères, en connaissance de cause.

Edgar Duyster
administrateur

⁷ Voir ius & actores op. cit. page 33. : Weliswaar gelden als uitgangspunt de kostenregels van het interne procesrecht, maar de verordening bepaalt wel dat de verliezende partij de kosten van de winnende partij moet vergoeden, voor zover die in verhouding staan tot de waarde van de eis of noodzakelijk zijn. Afwijkingen hierop zowel in meer als in min, die uit de interne Belgische wet zouden volgen (zoals art. 1022,III Ger.W.), moeten terzijde gesteld worden.

BULLETIN DE PRÉVENTION

DOSSIER

« PREVENTION » : RESPONSABILITÉ DE L'AVOCAT VIS-À-VIS DES TIERS : DEVOIR DE LOYAUTÉ ET/OU DE CONSEIL ?



La responsabilité de l'avocat pour faute quasi-délictuelle commise dans l'exercice de sa profession est régulièrement mise en cause par des tiers, par hypothèse étrangers au client de l'avocat :

• Par la partie adverse¹

- Mise en cause de la responsabilité de l'avocat qui a comparu pour une SPRL inexistante.
- Mise en cause de la responsabilité de l'avocat d'un bailleur qui a laissé entendre à l'avocat du locataire qu'il accepterait le paiement tardif d'un solde d'arriérés de loyers dont une partie substantielle avait été réglée, alors qu'il n'avait pas reçu de telles instructions du bailleur qui exigeait l'expulsion immédiate.
- Mise en cause de la responsabilité de l'avocat d'un assureur qui n'a informé ni son assuré, ni le conseil de celui-ci de l'appel qu'il interjetait.

Actuellement, il est admis qu'un manquement à un règlement déontologique (étant un règlement édicté par une instance ordinaire dont le caractère obligatoire est consacré par le code judiciaire) est constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil².

- Mise en cause de l'avocat qui, à l'occasion des plaidoiries, porte atteinte à la réputation de tiers : pour mémoire, l'immunité légale dont bénéficient des avocats (article 452 du code pénal), ne concerne pas les imputations calomnieuses, injurieuses ou diffamatoires étrangères à la cause ou aux parties.

• Par un cocontractant du client de l'avocat :

- Mise en cause de la responsabilité de l'avocat qui, à l'intervention d'un intermédiaire commercial, avait rédigé en extrême urgence une convention de cession de fonds de commerce sans s'inquiéter des charges existantes, alors que le fonds avait été donné en gage. Le tribunal de première instance n'a toutefois pas retenu de faute de l'avocat, pour les motifs suivants.

« Dans la mesure où un avocat est consulté dans l'urgence et à l'intervention d'un intermédiaire commercial qui organisait la cession d'un fonds de commerce, il ne peut lui être reproché de ne pas s'être imposé dans le cadre de cette transaction commerciale. Dans la mesure où la convention sommaire rédigée devait être suivie d'une convention plus complète, il ne peut être reproché à l'avocat d'avoir manqué de prudence et d'égard aux intérêts des cessionnaires du fonds de commerce »³.

- Mise en cause de la responsabilité de l'avocat rédacteur d'un acte de cession de fonds de commerce.

La Cour de cassation française a décidé que « en qualité d'unique rédacteur d'un acte sous seing privé, un avocat est tenu de veiller à assurer l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence et de prendre l'initiative de conseiller les deux parties à la convention sur la portée des engagements souscrits de part et d'autre, peu importe le fait que l'acte a été signé en son absence après avoir été établi à la demande d'un seul cocontractant »⁴.

Cela revient à mettre à charge de l'avocat une réelle obligation de conseil même à l'égard de la partie qui ne l'a ni consulté ni mandaté, dès lors qu'il assume la rédaction d'un acte.

1 voir références citées par P. Depuydt, CUP, 2001, volume 50, pages 23 et suivantes.

2 voir C.A. Bruxelles, 24.02.2009, JLMB 25.09.2009, pages 1430 et suivantes ; voir aussi C.A. Liège, 24.01.2002, JLMB 2003, page 338 annotée par J.P. Buyle.

3 Civil Liège, 27 novembre 2001, JLMB 2003, p. 1680 ayant réformé justice de paix Liège, 1er canton, 4 septembre 1998, JLMB 1999, 459.

4 Cass. fr. 27 novembre 2008, JT 2009, 341 et note F. Glansdorff.

En conclusion, si pour le professeur Glansdorff qui a commenté l'arrêt ci-dessus, la jurisprudence de la Cour de cassation française n'est pas nécessairement transposable en droit belge, il est certain que l'avocat belge, rédacteur d'actes, ne peut se comporter n'importe comment à l'égard du cocontractant de son client : il doit se montrer loyal à son égard et, dans l'hypothèse où, étant le conseil d'une seule partie, il traite directement avec le cocontractant de son client, il doit concrètement préciser à ce dernier qu'il n'intervient que comme conseil de son client.

En résumé, devoir de loyauté : oui ; devoir d'information et de conseil : non, à la condition que le cadre ait été loyalement dressé !

Claire Dieudonné
avocate au barreau de Charleroi
membre de la commission « prévention » de l'O.B.F.G.

DOSSIER

« PREVENTION » : RECouvreMENT AMIABLE ET RESPONSABILITÉ



L'avocat qui ne respecte pas les dispositions de la loi sur le recouvrement amiable est passible de sanctions civiles et pénales.

Ce n'est pas pour autant qu'il engage nécessairement sa responsabilité professionnelle et il ne sera donc pas toujours couvert par Ethias qui assure celle-ci.

Ainsi, lorsqu'un consommateur est mis en demeure par un avocat qui n'a pas respecté la loi (par exemple s'il a laissé au débiteur un délai de 8 jours et non de 15 jours) et paie cet avocat, on peut distinguer deux hypothèses :

1. L'avocat, interpellé par le débiteur, lui restitue les fonds comme il en a l'obligation légale ; son client (le créancier) subit alors nécessairement un dommage résultant de la faute de son avocat puisqu'il ne peut récupérer les fonds payés par le débiteur et que le paiement de ce dernier est libératoire.

Ethias a fait savoir qu'elle était prête, dans ce cas, à indemniser la victime de la faute professionnelle de l'avocat.

2. L'avocat qui a récupéré les fonds payés par le débiteur transfère immédiatement ceux-ci à son client (le créancier), comme il en a d'ailleurs l'obligation ; si le débiteur réclame ultérieurement à l'avocat la restitution des fonds, il appartiendra, le cas échéant, à l'avocat d'exécuter la sanction civile qui lui sera ainsi infligée.

Ethias estime ne pas devoir intervenir dans ce cas car l'avocat n'a pas engagé sa responsabilité professionnelle vis-à-vis de son client : en effet, celui-ci a, par hypothèse, récupéré sa créance, tandis que l'obligation de rembourser le débiteur constitue une sanction civile prévue par la loi, laquelle sanction est étrangère à la responsabilité de l'avocat.

Ethias a en outre motivé sa position par la possibilité de collusion entre les parties dans cette seconde hypothèse : il serait trop facile, en effet, que les parties se mettent d'accord pour que le débiteur qui paie sur mise en demeure soit certain d'être remboursé ... par l'assureur du barreau.

L'argument n'est toutefois guère convaincant car une fraude n'est pas exclue non plus dans la première hypothèse.

Quoi qu'il en soit, il n'est probablement pas inutile de diffuser un modèle de mise en demeure répondant au prescrit de la loi.

Sachez enfin que la loi du 27 mars 2009 étendant aux avocats le champ d'application de la plupart des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable a fait l'objet de recours introduits devant la Cour constitutionnelle tant par l'O.B.F.G. que par l'O.V.B., et par un groupe d'avocats à titre personnel.

Bernard Vinçotte
administrateur

« PREVENTION » :
MISE EN DEMEURE TYPE

Adam Longue
Avocat
Rue de Guantanamo 18
4450 Lantin

BCE 0222.333.111

Monsieur I. Nocent
Rue de la Naïveté 12
7730 Saint Leger

Monsieur,

Je suis le conseil de la S.P.R.L. Boucherie Sanzot, dont le siège est situé à 6462 Vaulx, Rue des Saucissons 3, BCE 0888.444.222, téléphone 099.483562.

Suivant votre télécopie du 16 mars 2009, vous avez commandé à ma cliente 112 kg de saucisse de Francfort qui vous ont été livrés le 21 mars 2009.

Ma cliente vous a adressé sa facture 09/3842 du 1er avril 2009, d'un montant de 447,19 € lequel demeure impayé.

Par la présente, je dois donc vous mettre en demeure de régler dans les 15 jours à mon compte tiers 210-0488389-22 la somme précitée de 447,19 € augmentée des intérêts de retard de 23,85 € arrêtés au, dus au taux de 8 % contractuellement applicable sur base des conditions générales imprimées au verso de la facture et acceptées par vous, soit au total 471,04 €.

A défaut de réaction dans le délai de 15 jours précité, ma cliente me chargera de vous faire citer devant le Tribunal compétent.

Vous avez évidemment tout intérêt à l'éviter.

Cette lettre concerne un recouvrement amiable et non un recouvrement judiciaire (assignation au Tribunal ou saisie).¹

Veuillez agréer ...

Adam Longue

¹ Comme indiqué précédemment (La Tribune n°36, septembre 2009, p.13), la mention suivante, considérée par l'administration elle-même comme 'pas souhaitable' mais 'pouvant présenter un intérêt', peut être insérée : « les coordonnées du service de surveillance des activités de recouvrement amiable sont : S.P.F. Economie, Direction générale Contrôle et Médiation, WTC III, boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles, eco.inspec.fo@economie.fgov.be ».



• Note de politique générale en matière de justice

La note de politique générale du ministre de la justice pour l'année 2010 est consultable sur le site de la Chambre (www.lachambre.be - doc.parl., Chambre, 52/2225).

Dans le courant de l'année 2010, le ministre de la justice souhaite accélérer et renforcer la réforme structurelle dans quatre domaines :

1. le paysage judiciaire (voir ci-dessous) ;
2. le droit disciplinaire et le droit de l'évaluation,
3. l'exécution des peines et
4. l'informatisation (voir ci-dessous).

• Paysage judiciaire

Le ministre De Clerck a exprimé son souhait de voir la réforme du paysage judiciaire bouclée pour Noël.

L'O.B.F.G. a communiqué au ministre deux notes d'observations, respectivement en date des 16 juin et 14 septembre 2009, notes établies par un groupe de travail ad hoc et approuvées par l'assemblée générale.

Entre-temps, la note d'orientation du ministre a été complétée avec des observations et alternatives du gouvernement et des partis de l'opposition. Cette note complétée constitue la note de départ pour le concertation Atomium qui a débuté le 19 octobre 2009. Le groupe Atomium rassemble des représentants de quatre partis de l'opposition – sp.a, Ecolo, N-VA et Groen ! – et des partis de la majorité.

De son côté, l'O.B.F.G. poursuit sa réflexion sur le sujet, en vue des discussions futures. Une assemblée générale extraordinaire des bâtonniers aura lieu le 7 décembre 2009, qui sera exclusivement consacrée à cette question.

La note d'orientation du ministre de la justice peut être consultée sur le site du SPF justice : http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (En page d'accueil, en haut à droite de l'écran, cliquez sur le cadre paysage judiciaire. Vous arriverez ensuite sur une page spécialement consacrée à ce sujet).

• Informatisation de la justice

Le ministre de la justice a été interpellé en commission de la justice ce mardi 10 novembre 2009 suite à la démission de M. Van Bossuyt, vice-président du comité de gestion pour l'informatisation de la justice. Dans sa lettre de démission, ce dernier indique que la situation n'aurait plus évolué depuis la mi-2007.

La réponse du ministre lie la question de l'informatisation de la justice à celle de la réforme du paysage judiciaire. Le ministre indique notamment que la réforme

du paysage judiciaire est un préalable à l'informatisation de la justice : « *Il est très important que l'informatisation soit liée à la réorganisation des arrondissements.*

Nous voulons introduire le management dans les tribunaux. Je veux qu'il y ait un spécialiste en informatisation par arrondissement et que la gestion soit soutenue par une équipe spécialisée.

Pour les tribunaux de première instance, il faut connaître l'étendue des arrondissements et la façon de les gérer avant de démarrer le système. Il faut mettre en relation le débat global et la note sur l'informatisation de la justice. Nous devons chercher à ce que toutes les nouvelles applications informatiques développées dans le cadre de Cheops soient conçues de manière à être incorporées dans le nouveau paysage judiciaire.

J'espère pouvoir nommer le plus vite possible des gens responsables de l'ICT au niveau de l'arrondissement. »

• Recouvrement amiable des dettes du consommateur (loi du 27 mars 2009 de relance économique publiée au M.B. du 7 avril 2009)

L'O.B.F.G. et l'O.V.B. ont introduit un recours contre certains articles de la loi du 27 mars 2009 de relance économique en ce qu'il modifie la loi du 20 décembre 2002. (voir article de Bernard Vinçotte dans la présente Tribune, page 29)

• Master en droit – accès à la profession d'avocat

Pour rappel, un projet de loi mettant en équivalence le grade de master en droit, master en notariat, master en droit social, et respectivement une licence ou un doctorat en droit, une licence en notariat, une licence en droit social en ce qui concerne les exigences de diplôme pour les professions juridiques dans les lois et règlements qui régissent une matière visée à l'article 78 de la Constitution (Doc. parl., Chambre 52/2107 et Sénat 4/1376) est actuellement en discussion au parlement.

Des réunions ont eu lieu au cabinet de la justice en présence des Ordres communautaires et des universités, en vue d'arriver à un accord sur un amendement à ce texte qui prévoirait quel programme doit suivre un étudiant en droit pour que son diplôme de master en droit soit jugé équivalent à un diplôme de licence en droit et lui donne par conséquent accès à la profession d'avocat.

Il a été convenu que le candidat à la profession d'avocat devait être titulaire d'un master en droit mais que ce master ne devait pas nécessairement avoir été obtenu dans une université belge afin de permettre aux étudiants qui auraient étudié les matières de droit

belge jugées essentielles dans le cadre de leur baccalauréat aient la possibilité de partir étudier à l'étranger dans le cadre de leur master.

La question est maintenant de savoir quelles sont les matières de droit belge que l'on juge essentielles pour avoir accès à la profession d'avocat. Des discussions sont actuellement en cours sur cette question. L'idée serait d'imposer un certain nombre de matières qui seraient obligatoires et d'en laisser d'autres au choix de l'étudiant.

• **Projet de loi relatif aux méthodes de recueil des données des services de renseignement et de sécurité**

Le projet a été adopté au Sénat pendant l'été 2009 et est actuellement en discussion à la Chambre (doc. parl. Chambre, 52/2128 et Sénat, 4/1053).

L'O.B.F.G. a été invité à s'exprimer sur le sujet lors des auditions qui seront organisées le 24 novembre 2009. Pour rappel, la proposition déposée au Sénat par Hugo Vandenberghe avait intégré toute une série de remarques formulées par les barreaux au moment du premier projet déposé par le gouvernement en 2007. L'O.B.F.G. a ainsi noté avec satisfaction que ses remarques sur la protection du secret professionnel de l'avocat ont été entièrement suivies dans le cadre du texte actuellement en discussion. Ainsi, le texte actuel prohibe toute récolte de données concernant les clients d'un avocat si celui-ci n'a pas participé personnellement et activement à la naissance ou au développement de la menace potentielle.

Pour le reste toutefois, le projet continue à susciter des objections fondamentales. Ainsi, en juillet 2009, lors de l'adoption du projet au Sénat, l'O.V.B. a diffusé un communiqué de presse très critique regrettant l'adoption d'un texte « *qui touche aux principes fondamentaux d'un Etat de droit* ».

Me Christophe Marchand, membre de la commission de droit pénal de Bruxelles, représentera l'O.B.F.G. lors de l'audition à la Chambre.

• **Transposition de la directive conservation des données**

Le site www.preservestavieprivee.be a été lancé lors d'une conférence de presse qui a eu lieu le 26 octobre 2009 à l'O.V.B. (voir l'article de Pascal Chevalier dans la présente Tribune, page 19). Y ont pris la parole : Pascal Chevalier pour l'O.B.F.G., Jos Vander Velpen, Président de la Liga voor Mensenrechten; Kathleen Vercaeye pour l'O.V.B., Martine Simonis pour l'Association des Journalistes Professionnels; Rudi Vansnick, Président de Tik vzw. De nombreux journalistes étaient présents et l'événement a été bien répercuté dans la presse. Une pétition a été lancée

sur le site qui recueille à ce jour un peu plus de 3500 signatures.

• **Mise en œuvre effective de la communication du jugement en matière pénale**

L'assemblée générale de l'O.B.F.G. reste très préoccupée par le fait que l'article 792 du code judiciaire qui reste lettre morte en matière pénale. Cette disposition prévoit la communication du jugement par le greffe aux parties ou, le cas échéant, à leur avocat, dans les huit jours du prononcé.

Or, paradoxalement, c'est en matière pénale que l'envoi d'une copie libre d'un jugement paraît le plus important puisque, sauf exception, le délai d'appel est de 15 jours à dater du prononcé, alors qu'en matière civile le délai est d'un mois à dater de la signification.

En l'état actuel, vu l'absence d'envoi d'une copie libre en matière pénale, les avocats sont soit obligés de téléphoner au greffe, ce qui surcharge le travail des greffes le lendemain de l'audience, soit d'aller eux-mêmes prendre connaissance du jugement au greffe, d'où une perte de temps importante.

Une consultation a été demandée à Xavier Leurquin sur l'opportunité de faire poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle en la matière. Cette question préjudicielle se fonderait sur la discrimination entre justiciables, puisque les copies sont déliivrées en matière civile et non en matière pénale.

Entre-temps, le ministre de la justice a été interpellé sur cette question par le député Olivier Hamal (MR) en commission de la justice de la Chambre le 6 octobre 2009.

Le ministre de la justice a renvoyé aux propositions de loi déposées en la matière. Pour rappel, ces propositions ont été déposées à la Chambre par les députés Clotilde Nyssens (cdH), Thierry Giet (P.S.) et Laeremans (V.B.) et au Sénat par les sénateurs Delpérée et Procureur (cdH). Toutefois, pour le ministre de la justice, il faut viser l'efficacité, et le logiciel Cheops répondra à cette demande. « *Favoriser l'informatisation au sein des tribunaux permettra à tous de recevoir copie du jugement. Il faudra déterminer à partir de quand mettre ce système en route et adapter la loi.* »

Le député Olivier Hamal a demandé au ministre de la justice si, entre-temps, il ne pourrait pas rappeler aux juridictions et à leurs greffes l'obligation de transmettre automatiquement copie des jugements rendus, ce à quoi le ministre a répondu :

« En principe, ils sont obligés de le faire. Le Conseil supérieur de la justice devrait contrôler les bonnes pratiques en la matière : s'il y avait des dommages et intérêts, cela pourrait être une responsabilité de la justice. »

• **Action collective**

La presse a révélé dans le courant du mois de septembre 2009 que l'avant-projet des ministres De Clerck et Magnette visant à instaurer une action collective avait été soumis pour avis au conseil de la consommation. Un avis a également été demandé au Conseil supérieur de la justice. Le projet a été rédigé par le département de droit judiciaire de l'ULB.

La commission "droit et pratique judiciaires" de l'O.B.F.G. examine le projet de loi et prépare un questionnaire qui sera soumis aux bâtonniers. Le questionnaire se référera à un rapport préparé par la commission qui soulignera les avantages et les inconvénients

des différentes options. L'avis de l'O.B.F.G. sera rédigé sur la base des réponses qui seront apportées à ce questionnaire.

• **Modifications du code judiciaire concernant l'expertise judiciaire**

Pour rappel, l'O.B.F.G. avait été consulté d'urgence au mois de septembre 2008 au sujet d'un projet de loi réparatrice en matière d'expertise judiciaire. Un an plus tard (!), les dispositions modifiant le code judiciaire font l'objet d'un projet de loi portant dispositions diverses (doc. parl., Chambre, 52/2161) dont l'examen commence en commission de la justice de la Chambre le 17 novembre 2009.

Laurence Evrard



• **Assurance-protection juridique – Recours collectif - Libre choix de l'avocat - Cour de justice des communautés européennes - 10 septembre 2009**

Le 10 septembre 2009, dans l'affaire « Erhard Eschig / UNIQA Sachversicherung AG, aff.

C-199/08 », la Cour de justice a rendu un arrêt sur le principe du libre choix de l'avocat dans le cadre de l'assurance-protection juridique. Elle a décidé que l'article 4, §1, sous a), de la directive 87/344/CEE relative à l'assurance-protection juridique, doit être interprété en ce sens que l'assureur de la protection juridique ne peut pas se réserver le droit, lorsqu'un grand nombre de preneurs d'assurance sont lésés par un même événement, de choisir lui-même le représentant légal de tous les assurés concernés.

• **Révision du registre des représentants d'intérêts de la Commission – Communication de la Commission**

Le 28 octobre 2009, la Commission européenne a adopté une communication qui s'appuie sur les enseignements qu'elle a tirés après un an de fonctionnement de son registre des représentants d'intérêts. Siim Kallas, vice-Président de la Commission et commissaire chargé de l'administration, de l'audit et de la lutte antifraude, s'est déclaré satisfait du fonctionnement du registre et veut en maintenir le caractère volontaire.

Dans son communiqué de presse du même jour, la Commission fait toutefois un titre à part pour les « avocats et groupes de réflexion ». Elle déclare que ces « deux catégories spécifiques de représentants d'intérêts ne contribuent pas encore pleinement un an après le lancement du registre ».

Concernant les avocats, le communiqué de presse précise : « Alors que les cabinets d'avocats figuraient dès l'entame parmi les groupes cibles, ils se retranchent toujours derrière la position du barreau, qui estime que l'enregistrement enfreint les règles d'appartenance à ce dernier. La Commission est convaincue qu'il est possible de s'enregistrer tout en respectant les règles du barreau. Pour faciliter cet enregistrement, des informations complémentaires affinent la

distinction qu'il y a lieu d'opérer entre le conseil juridique et les activités de lobbying. La Commission entend activement poursuivre ses contacts avec les barreaux pour régler ce problème. »

Dans le cadre de l'évaluation du registre, la Commission européenne avait déjà rencontré, le 24 septembre 2009, les représentants de plusieurs barreaux pour débattre des difficultés liées à l'enregistrement des avocats dans le registre de la Commission. Les discussions entre la Commission et les Ordres doivent donc se poursuivre pour trouver une solution et pour clarifier les activités qui relèvent de la notion de représentation d'intérêts.

Concernant les autres modifications envisagées par la Commission, elles concernent essentiellement les informations financières à fournir par les consultants en affaires publiques. Ainsi, la Commission a décidé de remplacer la possibilité actuelle de choix entre les tranches ou les pourcentages de chiffres d'affaires des clients par une grille unique, composée de tranches en euros d'importance croissante. Outre les informations déjà fournies par le registre quant aux ressources financières affectées à la représentation d'intérêts, les déclarants doivent désormais fournir des informations concernant les ressources humaines mobilisées.

• **Projet de registre des représentants d'intérêts commun pour la Commission et le Parlement européen – Poursuite des travaux du groupe interinstitutionnel**

La Commission européenne a repris les travaux visant à mettre en place un registre commun avec le Parlement européen. Une réunion du groupe interinstitutionnel à haut niveau a eu lieu le 12 novembre 2009. Ce groupe, tel que reconstitué suite aux élections parlementaires, est composé de Siim Kallas pour la Commission, des parlementaires Jo Leinen et Carlo Casini, de la vice-présidente du Parlement européen Isabelle Durant et présidé par Diana Wallis, également vice-présidente du Parlement européen. La délégation de parlementaires a soutenu les changements envisagés par la Commission (voir ci-dessus) et a rappelé la position développée par le Parlement dans sa résolution du 8 mai 2008 sur le lobbying, dans laquelle le Parlement prônait notamment un registre obligatoire sur une base interinstitutionnelle, avec la participation non seulement du

Parlement et de la Commission, mais aussi du Conseil.

Dès que la nouvelle Commission sera en place, Diana Wallis envisage de reprendre au plus vite les négociations en vue d'arriver à une réelle transparence du processus législatif européen. Elle espère que le Conseil participera activement aux travaux du groupe interinstitutionnel.

• **Empreintes digitales des demandeurs d'asile - Accès aux données - Propositions de la Commission - 10 septembre 2009**

La Commission européenne a adopté ce 10 septembre 2009 un ensemble de propositions visant à autoriser les services répressifs des Etats membres à consulter la base de données EURODAC aux fins de la lutte contre le terrorisme et autres infractions pénales graves, telles que la traite des êtres humains et le trafic de stupéfiants. EURODAC est une base de données communautaire, opérationnelle depuis le 15 janvier 2003, dotée d'un système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales. Elle contient les empreintes digitales des demandeurs de protection internationale et des ressortissants de pays tiers ayant franchi illégalement la frontière d'un Etat membre. Les propositions de la Commission tendent à réglementer la procédure selon laquelle les services répressifs peuvent consulter la base de données EURODAC en apportant des garanties tenant à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées ainsi que la protection du droit d'asile.

• **Obtention de preuves en matière pénale entre États membres – Livre vert de la Commission – 11 novembre 2009 – Réponses attendues pour le 22 janvier 2010**

Le 11 novembre 2009, la Commission a adopté un livre vert en vue de renforcer davantage la coopération entre les États membres en ce qui concerne l'obtention de preuves en matière pénale.

Jacques Barrot, vice-président de la Commission et commissaire chargé du portefeuille «justice, liberté et sécurité», estime que pour faire face à la criminalité transfrontalière, il est particulièrement important de promouvoir une coopération plus efficace en matière d'obtention de tous les types de preuves en matière pénale et ainsi, de faciliter et d'accélérer la coopération judiciaire entre les États membres.

La réglementation actuellement en vigueur en

matière d'obtention de preuves d'un autre État membre est constituée d'un certain nombre d'instruments coexistant fondés sur des principes et des champs d'application distincts ce qui complique l'application des règles. En outre, la recevabilité devant les juridictions des preuves obtenues dans un autre État membre pose parfois problème.

La Commission envisage dès lors de remplacer le régime juridique existant relatif à l'obtention de preuves en matière pénale, par un instrument unique fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle et couvrant tous les types de preuves. Elle projette également d'instaurer des normes communes pour la collecte des preuves dans les affaires pénales, en vue de garantir leur recevabilité devant les juridictions.

Les États membres et les parties prenantes sont invités à faire part de leur position sur la validité de cette approche ainsi que sur un certain nombre de questions connexes pour le 22 janvier 2010 au plus tard.

• **Assurances - Règlement d'exemption par catégorie - Consultation de la Commission – Réponses attendues pour le 30 novembre 2009**

Le règlement d'exemption par catégorie dans le secteur des assurances expire le 31 mars 2010. Dans le cadre d'une révision de ce règlement, la Commission a lancé une consultation publique. Le règlement accorde à certains accords conclus entre sociétés d'assurance l'exemption de l'interdiction frappant les pratiques commerciales restrictives prévue par l'article 81 du Traité CE. La Commission estime que les deux formes de coopération qui semblent spécifiques au secteur des assurances (les accords concernant la réalisation en commun des calculs, tables et études et les pools de coassurance) devraient continuer à être exemptés de l'interdiction, moyennant certaines modifications. A l'inverse, la Commission constate, après examen, que ni les accords sur les conditions types assurance, ni ceux sur les équipements de sécurité ne sont propres au secteur des assurances et, par conséquent, ne devraient continuer à être couverts par le règlement d'exemption par catégorie.

La Commission invite les tiers intéressés à présenter leurs observations avant le 30 novembre 2009. Si la consultation concerne tous les points abordés par le règlement d'exemption par catégorie, la Commission attend plus particulièrement des commentaires sur la définition élargie de nouveaux ris-

ques, sur le fonctionnement anticipé de l'exemption en faveur des pools et de l'exception à des fins de protection de la sécurité publique concernant l'accès aux résultats des informations échangées.

• **Successions internationales – Reconnaissance et exécution des décisions et des actes authentiques - Création d'un certificat successoral européen**

La Commission européenne a adopté le 14 octobre 2009 une proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

Cette proposition vise à permettre aux personnes résidant dans l'Union européenne d'organiser à l'avance leur succession et de garantir d'une manière efficace les droits des héritiers et/ou légataires, et des autres personnes liées au défunt ainsi que des créanciers de la succession.

Elle fait suite à une "Etude sur les successions internationales dans l'Union européenne", réalisée par l'Institut notarial allemand en novembre 2002, au Livre vert de la Commission sur les successions et testaments publié le 1^{er} mars 2005, à une audition publique du 30 novembre 2006, à quelques réunions d'un groupe d'experts nationaux constitué par la Commission, ainsi qu'à une étude d'impact.

Les contributions reçues par la Commission avaient confirmé le besoin d'un instrument communautaire dans ce domaine. L'adoption d'un tel instrument a également reçu l'appui du Parlement européen et du Comité économique et social européen. Quant à l'étude d'impact, elle met en lumière l'importance des successions transfrontalières au sein de l'Union européenne.

La proposition prévoit l'application d'un critère unique permettant de déterminer à la fois la compétence des autorités et la loi applicable par défaut à une succession transfrontalière : celui de la résidence habituelle du défunt. Les citoyens résidant à l'étranger pourront cependant faire le choix de soumettre l'intégralité de leur succession à la loi de leur nationalité. L'ensemble des biens de la succession seront ainsi régis par une seule et même loi, réduisant ainsi le risque de décisions contradictoires d'un Etat membre à l'autre. De même, une seule autorité sera compétente pour régler la succession, celle de la résidence habituelle, qui pourra cependant renvoyer à

celle de l'Etat de nationalité si cette dernière est mieux placée pour en connaître. Enfin les décisions et actes authentiques pris en matière successorale feront l'objet d'une reconnaissance mutuelle pleine et entière.

La création d'un certificat successoral européen est également envisagée, en vue de permettre de fournir sans autres formalités la preuve de sa qualité d'héritier ou de ses pouvoirs d'administrateur ou d'exécuteur de la succession et ce, afin d'accélérer les procédures et de réduire leurs coûts.

Cette proposition sera discutée lors de la prochaine réunion du comité « droit familial et droit des successions » du C.C.B.E. le 27 novembre 2009.

• **Harmonisation du droit de l'insolvabilité ? – Recherche d'experts par le Parlement européen**

Le Parlement européen (commission des affaires juridiques) s'interroge sur la nécessité ou l'opportunité d'une harmonisation européenne des législations matérielles nationales en matière d'insolvabilité. Dans ce cadre, il a demandé à quelques organisations, dont le C.C.B.E., de lui communiquer les coordonnées d'un expert (de préférence un avocat ou un groupe d'avocats) spécialisé en droit de l'insolvabilité. Le Parlement souhaite lui confier la rédaction d'une étude de droit comparé entre quelques systèmes juridiques typiques de l'Union ainsi que la rédaction d'une note de synthèse qui analyserait la nécessité ou l'opportunité d'une telle harmonisation.

• **Directive « services » - Etat d'avancement de la transposition dans les Etats membres**

Le 10 novembre 2009 s'est tenue une réunion de la plateforme européenne des services. Un représentant de la présidence suédoise y a fait le point sur l'état d'avancement de la transposition. En résumé, cinq Etats membres (Danemark, République tchèque, Hongrie, Roumanie et Suède) ont déjà transposé la directive. Alors que la France et l'Allemagne ont opté pour l'intégration de la directive « services » dans la législation existante, la majorité des Etats membres a opté pour une approche horizontale.

Concernant le « screening » des législations nationales, la grande majorité des Etats membres y a déjà procédé, mais quelques Etats restent en retard. Un exercice d'évaluation mutuelle est prévu pour 2010, au cours duquel les Etats membres seront invités à faire rapport sur le screening. La Commission devrait adopter des conclusions et recommandations en décembre 2010.

Quant aux guichets uniques, le représentant de la présidence suédoise a insisté sur le fait que les Etats membres devront disposer de leurs guichets uniques principaux pour la fin de l'année 2009. Il semble qu'il existe de nombreux modèles différents de guichet unique. Certains Etats membres (dont la Suède) ont opté pour un guichet unique virtuel. Les guichets uniques ne seront sans doute pas parfaitement opérationnels dès le début de l'année 2010, mais un temps d'adaptation est prévu en fonction des éventuelles difficultés qui se présenteraient.

La question de la transposition de la directive a également fait l'objet de discussions au sein de la commission « marché intérieur et protection des consommateurs » du Parlement européen. Plusieurs parlementaires y ont fait part de leur inquiétude par rapport au timing serré et aux méthodes utilisées par certains Etats membres.

• **Programme de Stockholm – Avis du comité des régions sur la communication de la Commission pour un espace de liberté, de sécurité et de justice**

Le 7 octobre 2009, le Comité des régions de l'Union européenne a rendu un avis sur le thème « le programme de Stockholm : défis et opportunités pour un nouveau programme pluriannuel pour l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'U.E. ».

Dans cet avis, le comité des régions marque son accord avec les priorités politiques du nouveau programme, et insiste sur le rôle des gouvernements locaux et régionaux. Il estime qu'il y aurait lieu de coordonner et d'intégrer les politiques élaborées en matière de justice et d'affaires intérieures aux autres politiques de l'Union, et souligne la nécessité d'une meilleure coordination entre les thèmes de la justice, de la sécurité et des affaires intérieures et d'autres politiques de l'Union (politiques économique, sociale et extérieure). Le comité des régions insiste aussi sur la nécessité d'arriver à rapprocher de manière équilibrée les questions de sécurité et la protection des droits et des libertés fondamentaux en élaborant des instruments cohérents dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice. Il signale que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît des droits applicables à tous, indépendamment de la nationalité ou du statut de résidence dans l'Union européenne. Il considère par ailleurs que, pour lutter contre les délits affectant la

sécurité des citoyens (tels que le terrorisme, la criminalité organisée, en particulier la traite des êtres humains, le trafic de drogues ou l'exploitation sexuelle des mineurs) la prévention revêt autant d'importance que les poursuites.

• **Programme de Stockholm – Proposition de résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission pour un espace de liberté, de sécurité et de justice**

Une proposition de résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens a été adoptée ce 12 novembre 2009, lors d'une réunion commune entre la commission des affaires juridiques, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen.

Au terme de cette proposition, le Parlement insiste sur la transparence du processus décisionnel à l'échelon de l'Union européenne et au niveau national, ainsi que sur la nécessité, pour les priorités en matière de justice civile, de refléter les besoins des citoyens et des entreprises.

La proposition demande aux Etats membres de veiller à ce que les initiatives futures de l'Union dans le domaine de la protection des citoyens assurent un juste équilibre entre la sécurité et la liberté, et demande à la Commission de privilégier une plus grande liberté des citoyens de l'Union, coulée dans des actes législatifs précis, qui offrent au citoyen un moyen réel de contester des règles disproportionnées ou imprécises.

En ce qui concerne la solidarité, la proposition de résolution demande qu'une démarche cohérente et des actions conséquentes soient déployées dans la lutte contre l'immigration illégale, mais aussi pour l'aide aux réfugiés en situation difficile.

La proposition de résolution propose aussi de nombreuses mesures pour faciliter l'accès des citoyens et des entreprises à la justice civile, et notamment diverses mesures visant à supprimer les disparités entre les régimes juridiques nationaux et à instaurer des mécanismes de reconnaissance mutuelle de divers documents. On notera, par exemple, parmi les priorités énoncées, les autres modes de règlement des litiges, les mécanismes de recours collectif, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des actes

authentiques, et l'examen de l'application concrète des nombreux actes législatifs adoptés dans le domaine de la procédure civile européenne, en vue de leur simplification et de leur codification en un instrument unique.

Afin de tirer pleinement profit du marché unique au moyen du droit européen des contrats, la proposition de résolution invite la Commission à intensifier ses travaux sur le droit européen des contrats, en s'appuyant sur le projet de cadre commun de référence élaboré par des spécialistes, et à associer pleinement le Parlement au processus qui doit conduire à l'adoption d'un cadre commun de référence au niveau politique. La proposition souligne que le cadre commun de référence politique devrait aboutir à l'adoption d'un instrument facultatif directement applicable, en vertu duquel les parties, notamment les entreprises et les consommateurs, pourraient choisir librement le droit européen des contrats comme le droit régissant leur transaction.

La proposition de résolution appelle à lutter contre la criminalité tout en garantissant le respect des droits fondamentaux. Parmi les priorités en matière de justice pénale, figure un ambitieux instrument juridique relatif aux garanties procédurales dans les procédures pénales, qui serait fondé sur la présomption d'innocence et qui donnerait pleinement effet aux droits de la défense ; un cadre juridique complet conférant aux victimes d'infractions pénales la plus large protection possible, notamment une indemnisation satisfaisante et la protection des témoins ; des normes minimales quant aux conditions d'incarcération et de détention ; ainsi qu'un instrument juridique complet relatif à l'obtention et à la recevabilité des preuves en matière pénale.

La proposition souhaite forger une culture judiciaire européenne et estime qu'à cette fin, les organisations professionnelles devraient créer un système commun de points ou de crédits de formation à l'intention des praticiens de la justice, accompagné de la mise en place sur tout le territoire de l'Union européenne d'un réseau d'organismes de formation juridique agréés pour dispenser aux magistrats et aux autres praticiens de la justice des cours d'initiation au droit national.

Enfin, la proposition demande que soient déployés des efforts supplémentaires pour promouvoir et développer la justice en ligne (e-justice) à l'échelle communautaire.

Cette proposition de résolution sera soumise à la

session plénière du Parlement européen le 24 novembre 2009. Le Conseil arrêtera son programme les 10 et 11 décembre 2009.

• **Commissaire européen distinct pour la justice et la sécurité**

Dans son discours du 15 septembre 2009 en séance plénière du Parlement européen, le président de la Commission José Barroso a fait part de certains changements qu'il a l'intention d'introduire dans l'organisation de la Commission, et notamment la création d'un commissaire pour la justice, les droits fondamentaux et les libertés civiles (y compris les droits des citoyens et des minorités), pour refléter le fait que l'Union est une communauté de droits et de valeurs. Il a aussi l'intention de créer un commissaire pour les affaires intérieures et les migrations, y compris la sécurité.

Le C.C.B.E. a été depuis 2003 pionnier dans la demande d'une DG justice, et a donné une visibilité particulière à cette demande tout au long de l'année 2009, notamment dans son manifeste et dans ses recommandations visant le programme de Stockholm. Avoir des commissaires distincts pour les questions de justice et de sécurité ne résoudreait toutefois pas entièrement le problème s'ils devaient partager la responsabilité hiérarchique d'une même DG, mais cela constitue indéniablement un pas dans la bonne direction. Reste donc à voir quelles seront les implications de ce changement en ce qui concerne l'actuelle DG justice, liberté et sécurité.

• **Invitations à soumissionner JAI/Droit civil (droit des contrats et des sociétés)**

Le Département thématique « droits des citoyens et affaires constitutionnelles » du Parlement européen a lancé le 13 octobre 2009 une invitation à soumissionner dans le cadre de projets de contrat-cadre pour la fourniture d'expertise externe dans les domaines de la justice-affaires intérieures et du droit civil (droit des contrats et des sociétés), respectivement à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et à la commission des affaires juridiques du Parlement européen pour la période 2010-2014.

La référence du Journal Officiel où se trouvent publiés les avis de marché est disponible à l'adresse <http://www.europarl.europa.eu/tenders/invitations.htm>.

Anne Jonlet



• **Avis de marché de la Commission - Fiches d'information sur les droits des accusés**

Le C.C.B.E. a remporté le contrat avec la Commission européenne concernant l'établissement de fiches sur les « droits des accusés ». Il s'agit de fiches qui figureront sur le portail de la justice en ligne. Le contrat entre le C.C.B.E. et la Commission sera signé au mois de novembre 2009. Le C.C.B.E. disposera ensuite de 10 mois pour réaliser et traduire les fiches d'information, qui devront être mises à jour annuellement pendant trois ans.

Le C.C.B.E. prépare actuellement un programme de travail qui déterminera les tâches et le calendrier des experts nationaux. Ce programme sera prochainement envoyé aux personnes concernées. Le C.C.B.E. rédigera aussi des lignes directrices de manière à aider les barreaux et les experts concernés. Quant à la traduction du projet, le C.C.B.E. a confié cette tâche à un tiers.

• **E-Justice – Projet de répertoire des avocats européens**

La Commission européenne a décidé de créer un annuaire des avocats sur le portail de la Commission. Elle a lancé un appel d'offres pour la réalisation de ce projet.

Le comité permanent du C.C.B.E., réuni à Bruxelles le 4 septembre 2009, a décidé de remettre une proposition de projet pour obtenir un financement de l'Union européenne afin de mettre à niveau la fonction de « recherche d'avocats européens ». Il s'agit de créer un projet pilote entre plusieurs barreaux européens, issus de pays de petite, de moyenne et de grande taille. L'O.B.F.G. et l'O.V.B. ont fait part de leur intérêt d'y participer dans l'hypothèse où le C.C.B.E. remporterait l'appel d'offres.

La décision de la Commission, qui aurait dû survenir en novembre 2009, a toutefois été reportée au mois de février 2010.

• **Comité du droit des technologies de l'information – Nouveau président**

Le président du comité du droit des technologies de l'information, le norvégien Arve Foyen, ayant remis sa démission, la présidence du C.C.B.E. a désigné Patrick Van Eecke, qui a accepté, en qualité de nouveau président du comité. Patrick Van Eecke, avocat au barreau de Bruxelles, était l'expert belge désigné par l'O.V.B. au sein de ce comité. Il assume ses nouvelles fonctions depuis le 15 octobre 2009.

• **Session plénière – 28 novembre 2009**

La prochaine session plénière du C.C.B.E. se tiendra à Bruxelles le 28 novembre 2009. Le ministre Hans G.

Nilsson, responsable de la justice et des affaires intérieures de la présidence suédoise, y fera une intervention. La session plénière devrait ensuite approuver entre autres la version finale des recommandations pour la révision des statuts et le programme des travaux de l'année 2010. Par ailleurs, la majorité des comités et groupes de travail se réuniront le vendredi 27 novembre 2009. Les experts de l'O.B.F.G. ont reçu les convocations et les documents préparatoires sont accessibles sur l'extranet du site du C.C.B.E.

• **Evaluation de la directive établissement**

Dans le cadre de l'évaluation de la directive établissement, le C.C.B.E. a nommé des rapporteurs en vue de préparer des rapports sur les points essentiels de la directive : la double déontologie, les exigences de forme pour les cabinets d'avocats, le statut de l'avocat salarié, la carte d'identité professionnelle, la coopération entre les barreaux, la formation des avocats, la sécurité sociale, la relation entre la directive établissement et la directive services, l'assurance responsabilité professionnelle et la définition de l'avocat.

Tous ces rapports ont été soumis aux comités « déontologie », « libre circulation des avocats » et « cabinets d'avocats internationaux » du C.C.B.E., ainsi qu'aux comités particuliers selon le sujet concerné, en vue de leur examen. Sur la base des commentaires des experts nationaux, le secrétariat du C.C.B.E. a rédigé un rapport global qui sera débattu lors de la session plénière du C.C.B.E. le 28 novembre 2009.

• **Projet d'aide judiciaire transfrontalière – 28 novembre 2009**

Le C.C.B.E. envisage de demander aux institutions de l'Union Européenne la création prioritaire d'une ligne budgétaire (dans le prochain budget annuel et dans les perspectives financières 2013-2020) en vue d'assurer le développement d'un système européen d'aide juridictionnelle ainsi que le soutien des systèmes nationaux des Etats membres. Un projet de résolution du C.C.B.E. en matière d'aide judiciaire transfrontalière sera soumis à l'assemblée plénière du C.C.B.E. du 28 novembre 2009.

• **Colloque de Bruxelles – Secret professionnel – 21 et 22 janvier 2010**

A l'occasion de la rentrée solennelle de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles, et dans le cadre des premières festivités liées à la célébration du 50ème anniversaire de la création du C.C.B.E., celui-ci et le barreau de Bruxelles organisent un colloque interna-

tional consacré au secret professionnel de l'avocat dans la jurisprudence européenne. Ce colloque se tiendra les jeudi 21 et vendredi 22 janvier 2010 à Bruxelles.

L'objectif de ce colloque est de faire le point sur l'évolution du secret professionnel de l'avocat dans la jurisprudence des juridictions européennes et nationales. Cette réflexion s'inscrit dans la ligne des travaux du comité « déontologie » visant à aboutir à un code de déontologie uniforme du C.C.B.E.

L'après-midi du jeudi 21 janvier 2010 sera consacré au secret professionnel de l'avocat dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice des communautés européen-

nes. Le but est également de cerner les convergences et divergences de cette notion dans les divers droits nationaux.

Une partie du colloque sera consacrée à un aperçu de la jurisprudence des juridictions nationales des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen en matière de secret professionnel de l'avocat. Le C.C.B.E. a invité chaque délégation nationale à faire une courte synthèse des jurisprudences nationales consacrées au secret professionnel dans quelques branches du droit.

Anne Jonlet

PARTICIPATION DE L'O.B.F.G. AU MARATHON DES ENTREPRISES



Le 26 septembre 2009, deux équipes d'avocats ont participé, à l'invitation de l'O.B.F.G., à un marathon par équipes qui se tenait au stade Roi Baudouin.

Les équipes étaient mixtes, et composées d'avocats de plusieurs barreaux : Caroline Crappe (Namur), Henry Vanmalleghem et Chantal Jouret (Tournai), Michel Saint-Remi (Liège), Jean-François Carbonnelle (Nivelles), Louis Dermine et Ariane Regniers (Charleroi), Muriel Safi, Frédéric Gosselin, Alain Guilmot, Jean-Philippe Gobiet et Arnaud Lecluse (Bruxelles).

Pour sortir du lot des nombreuses entreprises inscrites, l'O.B.F.G. avait choisi des maillots abricot, couleur qui rebuta certains au départ, mais dont il s'avéra par la suite qu'elle était idéale pour repérer les autres coureurs de l'équipe au moment du passage du relais !

A noter : Henry Vanmalleghem, survolté, a effectué deux relais pour aller soutenir une des dernières coureuses ; Muriel Safi a réussi le 20ème temps féminin ; à l'arrivée, tous ont reconnu avoir vécu une « magnifique », voire « fabuleuse » expérience, dans une ambiance d'équipe « extra » et ont remercié l'O.B.F.G. pour ce samedi sportif, ensoleillé et confraternel. Plusieurs sont prêts à recommencer en 2010, et à organiser une participation aux 20 kms de Bruxelles.



Il faut préciser que la première équipe de l'O.B.F.G. a terminé la course avec près de 15 minutes d'avance sur l'équipe de l'O.V.B. ...

En conclusion : cette initiative de l'O.B.F.G., qui n'avait d'autre ambition que de renforcer la confraternité entre avocats de différents barreaux, a rencontré ses objectifs, ce qui a décidé le président Maréchal - dont l'amour du sport d'équipe n'est un secret pour personne - à réinscrire l'O.B.F.G. l'année prochaine ! Il ne vous reste plus qu'à prendre de bonnes résolutions d'entraînement pour 2010 !

Christine de Ville



• **Le contreseing de l'avocat – Proposition de loi française – 5 novembre 2009**

Etienne Blanc et une vingtaine d'autres députés français ont déposé le 5 novembre 2009 une proposition de loi sur le contreseing de l'avocat. Cette proposition a été renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république.

Cette proposition envisage deux effets significatifs de l'acte d'avocat, étant un renforcement de la sécurité juridique et un renforcement des activités de conseil de l'avocat.

Selon les auteurs de la proposition, « *l'acte contresigné par un avocat renforcera la sécurité juridique des actes sous seing privé dont la fragilité résulte des contestations qui peuvent être élevées sur le fond, les parties soutenant devant les tribunaux qu'elles se sont engagées en méconnaissance de cause, mais aussi sur la forme en contestant leur signature ou leur capacité. Associé à la négociation et à la préparation de l'acte, attentif à sa rédaction, l'avocat contrôlera l'identité des parties, s'assurera de leur capacité à contracter et, le cas échéant, de l'origine des fonds. La signature de l'avocat attestera des conseils formulés aux parties et engagera sa responsabilité. L'acte bénéficiera d'une force probante renforcée, ce qui pourra limiter les conflits et permettra de mieux les gérer par la mise en œuvre, le cas échéant, de clauses de médiation ou de conciliation élaborées par les conseils des parties. Faisant foi de son origine, la validité et l'efficacité de l'acte se trouveront renforcés* ». L'avocat sera en charge de la conservation de l'acte. Les auteurs constatent que ce type d'acte répond au développement de la contractualisation que connaît la société française et espèrent un recours à ce type d'acte dans des domaines aussi variés que les baux d'habitation ou les baux commerciaux, les locations et ventes de meubles, le cautionnement, les cessions de parts, le droit de la famille, le droit fiscal et le droit matrimonial. Avec cette nouvelle loi, les parties à un contrat disposeront d'un choix entre trois types d'actes : l'acte sous seing privé « classique », l'acte sous contreseing d'avocat et l'acte notarié.

En outre, l'acte sous contreseing d'avocat sera un moyen pour l'avocat français de faire face à la concurrence des juristes étrangers en lui permettant de donner aux actes qu'il rédige, une véritable sécurité juridique. L'acte sous contreseing d'avocat devrait également permettre d'exporter le droit français.

La proposition de loi "Blanc" devrait être discutée à l'Assemblée nationale avant la fin de l'année.

• **Actions de groupe – Proposition de loi française**

Le député socialiste français Jean-Marc Ayrault a déposé une proposition de loi relative notamment "à la protection des consommateurs par l'action de groupe". Il est temps, selon le parlementaire, "d'accorder de vrais droits aux victimes d'agissements illégaux", d'ouvrir le contentieux des **class action** aux "problèmes de concurrence", de permettre aux associations autres qu'agrées de porter l'action et d'installer le juge judiciaire comme "contrôleur" de la recevabilité des actions.

Le texte de cette proposition de loi contient des dispositions relatives au rôle des avocats. Elles prévoient ce qui suit:

(...)

« *Au-delà des filtres qui permettront d'écartier les actions malvenues, il faut aussi encadrer les risques que l'instauration de l'action de groupe pourrait engendrer. S'il est naturel que les avocats soient des acteurs importants de la conduite des actions de groupe, il ne faudrait pas que ces actions soient guidées davantage par la poursuite de leur intérêt plutôt que par celui de ceux qu'ils représentent. Pour cela, et afin de se prémunir contre les dérives qui existent dans certains pays, comme les États-Unis, trois règles peuvent être posées ou rappelées : l'interdiction du démarchage de clientèle par les avocats, le plafonnement d'un éventuel honoraire de résultat, l'homologation par le juge de la convention d'honoraires qui devient ainsi publique.* »

(...)

« *Il s'agit de mettre en place une procédure simple, c'est-à-dire toujours devant le même juge, le tribunal de grande instance de Paris, qui a une compétence exclusive, saisie de manière non contradictoire, et qui statue en premier ressort sur la recevabilité de l'action, ainsi que sur la convention d'honoraires des avocats qui devra être produite pour éviter les éventuels abus (art. 1441-5 et 1441-6).* »

(...)

« *Art. 1441-5. – L'action de groupe est formée par requête remise ou adressée au secrétariat greffe ou au greffe du Tribunal de grande instance de Paris, qui a compétence exclusive. Le ministère d'avocat est obligatoire.* »

(...)

« Art. 1441-6. (...) Le tribunal valide la convention d'honoraires des avocats. Il peut ordonner une médiation. »

• **France - modernisation de la profession – Suivi du rapport Darrois**

Suite au rapport de la commission Darrois sur les professions du droit, un projet de loi visant à “une modernisation profonde de l’organisation et des moyens de la profession d’avocat” devrait être présenté en France au premier trimestre 2010.

Quant à l’influence que le rapport Darrois pourrait avoir en Belgique, Me Jean-Michel Darrois donnera, à l’invitation de l’Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, une conférence, suivie d’un débat, sur le thème « Avenir du droit, des perspectives des professions du droit, les réflexions menées en France sont-elles transposables en Belgique ? » le 1er décembre 2009 au Palais de justice de Bruxelles.

• **Bulgarie – Restrictions à la libre circulation des avocats et des cabinets d’avocats établis dans d’autres États membres**

La Commission estime que certaines dispositions de la législation bulgare relative aux avocats constituent une entrave à la liberté d’établissement en Bulgarie

des avocats et des cabinets d’avocats telle que définie à l’article 43 du traité CE, ainsi qu’à la directive 98/5/CE visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise. La Commission considère notamment que l’imposition d’une condition de nationalité bulgare pour acquérir le titre d’avocat en Bulgarie n’est pas justifiée, ni le fait que les avocats bulgares et les avocats des autres pays de l’Union ne jouissent pas des mêmes droits pour exercer leur activité. En outre, la Commission considère comme contraire à l’article 43 CE l’impossibilité actuelle, pour les cabinets d’avocats établis dans d’autres États membres, d’établir une succursale de leur activité en Bulgarie et d’y utiliser leur propre dénomination sociale.

• **Barreau hongrois – Ouverture d’un bureau de représentation à Bruxelles**

Le Barreau hongrois vient d’ouvrir un bureau de représentation à Bruxelles. Il s’installera à l’avenue des Nerviens 85 à Bruxelles avec les bureaux de représentation de l’O.B.F.G., du barreau de Luxembourg, des barreaux allemand, autrichien et tchèque, de la Law Society et du Council of the Bars.

Anne Jonlet

Lors du congrès de l'O.B.F.G. du 23 avril 2009, un atelier était consacré à la relation entre l'avocat et un type de clientèle particulière : celles des PME. Une étude qualitative avait préalablement été réalisée par l'O.B.F.G. auprès de patrons de PME. Les résultats de l'enquête ont été présentés au congrès et peuvent être consultés dans les actes du congrès, publiés aux éditions Anthemis.

Lors de la discussion au sein de cet atelier, la problématique des chefs d'entreprise, leurs contraintes de manager et leurs exigences vis-à-vis des avocats ont été mis en évidence. Notamment, ils souhaiteraient que les avocats deviennent de véritables partenaires, qui comprennent leur activité, qui partagent leurs risques et succès. Or, ces dirigeants estiment que ce n'est pas ce qu'ils vivent actuellement.

Bon nombre d'avocats présents ont reconnu le manque de connaissance dont ils font preuve vis-à-vis de ce monde de l'entreprise, ce qui rend les contacts et la collaboration difficiles. Pour certains, ce monde semble même étranger.

C'est pour combler cette lacune que l'O.B.F.G. a demandé à Francis Van den Haute de concevoir et animer un programme de formation. Francis Van den Haute est formateur, consultant et professeur dans l'enseignement supérieur en Belgique et en France. Il est actif depuis plus de 30 ans dans le management, le marketing, la communication et les ressources humaines, et depuis 2005, il conseille l'O.B.F.G. pour sa stratégie de communication, dans le cadre de laquelle il a mené plusieurs études, qualitatives et quantitatives (et notamment cette enquête auprès des PME). Il connaît donc également le monde des avocats.

Trois séminaires sont proposés, à un prix très raisonnable ; ils ont pour objectif de permettre aux avocats d'acquérir une meilleure connaissance du monde de l'entreprise, d'examiner des méthodes de marketing et de communication à destination de celle-ci, et également des méthodes de négociation.

Ces séminaires se tiendront au siège de l'O.B.F.G., à la Maison de l'avocat, dans le courant du 1er semestre 2010.

Vous trouverez en page 48 les modalités et conditions d'inscription.

SEMINAIRE 1

(une journée)

Socio-économie de l'entreprise : structure, culture et communication ... ou comment comprendre un monde que l'avocat ne connaît pas nécessairement

Méthode pédagogique : les thèmes abordés sont émaillés d'exemples, d'anecdotes, d'échange d'expériences permettant de comprendre et d'intégrer les notions développées.

Un syllabus est distribué qui comprend notamment une bibliographie, un lexique des termes usuels dans le monde de l'entreprise et des citations utiles.

1. Introduction : vision du séminaire et explication du programme
2. Placer l'entreprise dans sa perspective historique pour en comprendre les fonctions et problématiques fondamentales
 - a. Révolution industrielle, création d'un nouveau contexte et d'un nouveau système économique
 - b. Production industrielle en série et développement des méthodes de vente
 - c. Apparition de la concurrence et nécessité de se différencier : marque, marketing et publicité
 - d. Mise en place des pôles sociaux: capital et main d'œuvre
 - e. Compétition des idéologies socio-économiques
 - f. Évolution du paradigme: invention de la notion de progrès
 - g. Apparition des méthodes de management
3. L'entreprise comme organisme social
 - a. Des hommes et une organisation
 - b. Organigrammes formel et informel
 - c. Lutte pour le pouvoir
 - d. Objectifs collectifs et communs
 - e. Les rouages du management
 - f. Motivation et implication

- g. Gérer la complexité, l'imperfection et la mouvance
 - h. Être patron: vivre dans le risque en permanence
4. La culture d'entreprise
 - a. Donner du sens au travail
 - b. Valeur et échelle de valeurs
 - c. La culture comme résultat de son histoire
 - d. Se doter d'une identité
 - e. Symboles et rites
 5. Différents types d'organisation
 - a. Influence sur le fonctionnement et le mode de management
 - b. Le modèle de Mintzberg
 - c. Exploration de types de structures
 - d. Naissance, évolution et mort des structures
 6. Gestion de l'information et de la connaissance
 - a. La vision
 - b. Outils informatiques
 - c. Adaptation de la structure
 7. Communication interne et externe
 - a. Objectif
 - b. Organisation
 8. Évolutions récentes
 - a. Mondialisation et délocalisation
 - b. Financiarisation du système économique
 - c. Les financiers au pouvoir
 - d. Accélération du temps
 - e. Le culte de l'individualisme
 - f. Mentalité des cadres
 - g. Créer sa propre source de revenu

SEMINAIRE 2

(2 journées)

Marketing & communication : des techniques efficaces dont l'avocat peut s'inspirer dans la recherche et la fidélisation de sa clientèle

Une étude documentaire faite pour servir de base à la stratégie de communication de l'O.B.F.G. a montré que l'avocat en tant que conseil et prestataire de services se trouve en situation de concurrence avec d'autres types de professions. Ce qui signifie que l'avocat se situe dans le « marché du conseil ». Et, lorsqu'on parle de marché, il est logique qu'on songe aux techniques de marketing et de communication qui ont fait leurs preuves depuis un siècle et demi dans la vente de produits, de services et d'idées, dans des domaines fort divers.

Si l'avocat est soumis à des restrictions dans ses possibilités de faire de la communication et de la publicité, il peut toutefois s'en inspirer en restant dans le cadre réglementaire. C'est exactement l'objectif de ce séminaire: mettre à disposition des avocats, qui souhaitent développer une démarche contemporaine dans leur relation à la clientèle, la vision, les principes et méthodes du marketing .

Méthode pédagogique : le premier jour, les thèmes abordés sont émaillés d'exemples, d'anecdotes, d'échange d'expériences permettant de comprendre et d'intégrer les notions développés. Ils sont mis en relation avec la situation de l'avocat. Le second jour est un atelier. Un syllabus est distribué qui comprend notamment une bibliographie, un lexique des termes usuels du marketing et des citations utiles.

JOUR 1 : les principes

1. Introduction : vision du séminaire et explication du programme
2. Principes de la communication
 - a. pourquoi on communique mal : analyse du fonctionnement de la communication
 - b. comment mieux communiquer : attitudes et éléments techniques
 - c. l'empathie comme élément-clé
 - d. la perception comme réalité
 - e. traitement de l'information
 - f. motivation et rationalisation
 - g. analyse transactionnelle (éléments)
 - h. statut et rôle
 - i. attitudes et opinions
 - j. convaincre
3. Le marketing comme philosophie d'approche de la clientèle
 - a. penser en terme de satisfaction du client
 - b. l'art de la question pour obtenir de l'information
 - c. l'écoute active
4. Les éléments de base du marketing
 - a. l'identification – cf. la marque
 - b. la notoriété
 - c. l'image
 - d. le positionnement
 - e. la concurrence
 - f. le marketing comme outil de différenciation
5. Le marketing comme ensemble de moyens
 - a. marketing-mix
 - b. communication-mix
 - c. communication 360°
 - d. les familles de médias, leurs caractéristiques et leurs performances
 - e. le marketing direct
 - f. les critères de sélection de médias (media-planning)
6. Penser en termes de stratégie
 - a. nature des objectifs
 - b. cible(s) : descripteurs quantitatifs et qualitatifs ; typologie et segmentation
 - c. moyens financiers et autres
 - d. timing
 - e. penser à long terme : construire
 - f. cohérence et permanence, dans l'espace et dans le temps
 - g. la cosmétique
7. Concevoir un message publicitaire
 - a. structure d'un message : ses composants
 - b. stratégie créative
 - c. niveau d'implication du client
 - d. passage à l'expression créative
 - e. différents types d'approches : produit et consommateur, rationnel et émotionnel
 - f. savoir choisir un créatif extérieur
 - g. comment évaluer un projet créatif

JOUR 2 : atelier : Mise en œuvre des principes via une simulation de communication de cabinet d'avocat

- a. travail en sous-groupes selon le nombre de participants
- b. mise au point d'une stratégie
- c. choix des moyens de communication
- d. création de messages
- e. exposé des travaux des sous-groupe
- f. analyse, commentaires, enseignements et recommandations

SEMINAIRE 3

(deux journées)

**Techniques de négociation - Principes et pratique -
Pour traiter sur un pied d'égalité avec ses clients entreprises.**

Ce séminaire est tourné vers la pratique de la négociation dite des « gains mutuels » (dite aussi « win-win »), sous ses différentes formes. Car la pratique spontanée de la négociation amène bien souvent à faire exactement le contraire de ce qui est souhaitable et aboutit à gâcher les relations avec celui avec lequel on est supposé s'entendre. Or, s'il importe d'arriver à des solutions négociées qui soient avantageuses pour soi, il importe autant d'assurer la pérennité des relations avec l'« autre partie » : client, fournisseur, patron, subordonné, ... famille, amis, ...

Mais c'est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de clients, patrons ou cadres d'entreprise, qui appartiennent à une « tribu » très différente de celle des avocats. Ils ont, eux, l'habitude de négocier sur le plan commercial, dans un contexte concurrentiel, avec cependant l'objectif de créer une relation avec des partenaires extérieurs. C'est dans cette perspective que ce séminaire est conçu : faire comprendre et sentir aux avocats la manière de penser et de réagir des responsables d'entreprise.

Négocier est la « discipline-reine » de la communication ; elle fait intervenir différentes disciplines : communication personnelle, empathie, techniques d'exposé en public, créativité, écoute, gestion du temps et du stress, ... La pratique de la négociation est en outre excellente pour développer sa capacité à gérer une réunion.

Méthode pédagogique : le premier jour, les thèmes abordés sont émaillés d'exemples, d'anecdotes, d'échange d'expériences et d'exercices courts permettant de comprendre et d'intégrer les notions développées. Le second jour est entièrement consacré à des jeux de rôles. Un syllabus est distribué qui comprend notamment une bibliographie, un lexique des termes usuels dans le monde de l'entreprise et des citations utiles.

JOUR 1 : les principes

1. Introduction : vision du séminaire et explication du programme
2. Changer de vision
 - a. Stratégie des gains mutuels
 - b. Optique : continuité des relations
 - c. L'autre partie : un partenaire dans la recherche des intérêts communs
 - d. Complexité : multiplicité des facteurs
 - e. Mise en jeu de techniques multiples
 - f. Importance de la préparation - 3 étapes:
 - I. Analyse
 - II. Anticipation
 - III. Stratégie et tactique
 - g. Différence par rapport à la négociation « marchand de tapis »
 - h. Méthode basée sur les techniques développées par :
 - I. le Centre de résolution des conflits de la faculté de droit de l'Université de Harvard (USA)
 - II. IRENEE : Institut de Recherche et d'Enseignement sur la Négociation En Europe (ESSEC – Cergy-Pontoise - France)

3. Les grands principes
 - a. Connaître l'autre : l'empathie
 - b. Traiter séparément les problèmes de fond et de personne
 - I. Créer la confiance
 - II. Faire participer
 - III. Partager la paternité des solutions
 - c. La perception de la réalité
 - I. Des enjeux matériels aux enjeux basés sur des valeurs et des émotions
 - II. Ne pas inventer les intentions de l'autre, ne pas diaboliser
 - d. Développer des solutions créatives
 - I. Principes de créativité
 - II. Changer le champ d'application
 - III. Surprendre l'autre
 - e. Fractionnement de l'objet de la négociation
 - I. dans l'espace : solutions intermédiaires
 - II. dans le temps : échelonner les solutions
 - f. La MESORE : MEilleure SOLution de REpli
 - g. Écoute et observation
 - I. Attitude et comportement pendant la négociation
 - II. Langage du corps
 - III. Reformulation
 - IV. Savoir se taire et écouter
 - h. La négociation comme rituel
 - I. Dispositions matérielles
 - II. Fixer les règles du jeu
 - III. Utilisation des interruptions
 - i. Objectivation de la solution
 - I. Éviter les solutions basées sur la supériorité, la fatigue, la menace, la mauvaise compréhension, ...
 - II. Appel à instance extérieure, à un « juge de paix »
 - j. Précision de l'accord
 - I. Document écrit
 - II. Communiqué interne et externe

JOUR 2 : la pratique. Mise en œuvre des principes au travers de jeux de rôles structurés comme suit :

- a. exposé de la situation à l'ensemble du groupe
- b. remise d'instructions confidentielles aux acteurs
- c. préparation de la négociation individuellement et entre négociateurs
- d. prestation de la négociation par le groupe d'acteurs
- e. discussion entre les acteurs et les observateurs pour tirer les enseignements
- f. conseils du formateur.

Chaque jeu de rôle est conçu pour mettre en évidence des aspects différents de la négociation. Ils font intervenir entre 4 et 12 personnes.

CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

Les formations se tiendront à la Maison de l'avocat, 65 avenue de la Toison d'Or à 1060 Bruxelles.

Deux cycles sont organisés. Il est possible de s'inscrire au cycle complet ou de choisir l'un ou l'autre des séminaires. Il n'est pas possible de « panacher » en suivant par exemple le séminaire 1 dans le cycle 1 et les deux autres séminaires dans le cycle 2.

Si vous vous inscrivez au cycle complet, vous bénéficierez d'un prix préférentiel de 240 € (au lieu de 300 €).

Points de formation permanente : 6 points par journée

- cycle 1

Séminaire 1 : le vendredi 22 janvier 2010 (9.30h – 17.30h)

Séminaire 2 : le vendredi 12 février **et** le samedi 13 février 2010 (9.30h -17.30h)

Séminaire 3 : le vendredi 12 mars **et** le samedi 13 mars 2010 (9.30h – 17.30h)

- cycle 2 :

Séminaire 1 : le vendredi 23 avril 2010 (9.30h – 17.30h)

Séminaire 2 : le vendredi 21 mai **et** le samedi 22 mai 2010 (9.30h – 17.30h)

Séminaire 3 : le vendredi 4 juin **et** le samedi 5 juin 2010 (9.30h – 17.30h)

séminaire 1 : socio-économie de l'entreprise – 1 journée

Pour le bon déroulement du séminaire, il faut un nombre minimum de 15 inscriptions et un nombre maximum de 20 inscriptions. Si le nombre minimum n'est pas atteint, le séminaire sera annulé.

Prix : 60 €. Ce prix inclut le syllabus, une collation de midi, et les pauses-café.

Seul le paiement validera l'inscription.

Si le groupe est déjà complet lorsque votre inscription nous parviendra, nous vous en informerons.

Les inscriptions seront prises dans l'ordre de réception des paiements.

En cas de désistement du participant, le montant de l'inscription ne sera pas remboursé.

séminaire 2 : marketing et communication – 2 journées

Pour le bon déroulement du séminaire, il faut un nombre minimum de 10 inscriptions et un nombre maximum de 18 inscriptions. Si le nombre minimum n'est pas atteint, le séminaire sera annulé.

Prix : 120 €. Ce prix inclut le syllabus, les collations de midi, et les pauses-café.

Seul le paiement validera l'inscription.

Si le groupe est déjà complet lorsque votre inscription nous parviendra, nous vous en informerons.

Les inscriptions seront prises dans l'ordre de réception des paiements.

En cas de désistement du participant, le montant de l'inscription ne sera pas remboursé.

séminaire 3 : techniques de négociation – 2 journées

Pour le bon déroulement du séminaire, il faut un nombre minimum de 10 inscriptions et un nombre maximum de 18 inscriptions. Si le nombre minimum n'est pas atteint, le séminaire sera annulé.

Prix : 120 €. Ce prix inclut le syllabus, les collations de midi, et les pauses-café.

Seul le paiement validera l'inscription.

Si le groupe est déjà complet lorsque votre inscription nous parviendra, nous vous en informerons.

Les inscriptions seront prises dans l'ordre de réception des paiements.

En cas de désistement du participant, le montant de l'inscription ne sera pas remboursé.

**Formulaire d'inscription
Formations 2010 O.B.F.G.
La relation avocat – client PME**

À renvoyer à Christine de Ville par téléfax au 02 648 11 67
ou par mail à l'adresse communication@avocats.be

Nom

Prénom

Adresse

.....

TéléphoneTéléfax.....

Adresse mail.....

Barreau.....

Cocher la mention adéquate :

- Je m'inscris au cycle complet et je choisis **le cycle 1 (de janvier à mars 2010)**
et je verse la somme de 240 € au compte 630-0769319-71 de l'O.B.F.G.
avec la référence « prénom – nom – cycle 1 »
- Je m'inscris au cycle complet et je choisis **le cycle 2 (d'avril à juin 2010)**
et je verse la somme de 240 € au compte 630-0769319-71 de l'O.B.F.G.
avec la référence « prénom – nom – cycle 2 »
- Je m'inscris au **séminaire 1 du cycle 1 (22 janvier 2010)**
et je verse la somme de 60 € au compte 630-0769319-71 de l'O.B.F.G.
avec la référence « prénom – nom – séminaire janvier 2010 »
- Je m'inscris au **séminaire 2 du cycle 1 (12 et 13 février 2010)**
et je verse la somme de 120 € au compte 630-0769319-71 de l'O.B.F.G.
avec la référence « prénom – nom – séminaire février 2010 »
- Je m'inscris au **séminaire 3 du cycle 1 (12 et 13 mars 2010)**
et je verse la somme de 120 € au compte 630-0769319-71 de l'O.B.F.G.
avec la référence « prénom – nom – séminaire mars 2010 »
- Je m'inscris au **séminaire 1 du cycle 2 (23 avril 2010)**
et je verse la somme de 60 € au compte 630-0769319-71 de l'O.B.F.G.
avec la référence « prénom – nom – séminaire avril 2010 »
- Je m'inscris au **séminaire 2 du cycle 2 (21 et 22 mai 2010)**
et je verse la somme de 120 € au compte 630-0769319-71 de l'O.B.F.G.
avec la référence « prénom – nom – séminaire mai 2010 »
- Je m'inscris au **séminaire 3 du cycle 2 (4 et 5 juin 2010)**
et je verse la somme de 120 € au compte 630-0769319-71 de l'O.B.F.G.
avec la référence « prénom – nom – séminaire juin 2010 »

Date

Signature

Christine de Ville de Goyet

Secrétaire générale (avocat honoraire - Ordre français du barreau de Bruxelles)

- Direction générale
- Responsable de la communication
- La Tribune

Avenue de la Toison d'Or, 65 - 1060 Bruxelles

T. 02 648 20 98 - F. 02 648 11 67 - cdeville.secrngen@avocats.be - communication@avocats.be

Laurence Evrard

Juriste

- Actualités législatives –Actualités politiques

Avenue de la Toison d'Or, 65 - 1060 Bruxelles

T. 02 648 13 55 - F. 02 648 11 67 - levrard.legislation@avocats.be

Anne Jonlet

Avocat - Ordre français du barreau de Bruxelles

- Représentation permanente auprès du C.C.B.E. et des institutions européennes

Avenue des Nerviens 85 - 1040 Bruxelles

T. 02 735 73 90 - anne.jonlet@avocats.be

Hanan Bakkioui

- Secrétariat du président

Avenue de la Toison d'Or, 65 - 1060 Bruxelles

T. 02 533 21 04 - F. 02 648 11 67 - hb.secr@avocats.be - info@avocats.be

Alexandra Leoni

- Secrétariat
- Secrétariat du conseil de discipline du ressort de la c.app. de Bruxelles et du cons.de disc. d'appel

Avenue de la Toison d'Or, 65 - 1060 Bruxelles

T. 02 533 21 09 - F. 02 648 11 67 - aleoni.secr@avocats.be

Isabel Vasco Hidalgo

- Secrétariat
 - Codes extranet - boîtes mail - service de remplacement (INFOLOCO)
- Avenue de la Toison d'Or, 65 - 1060 Bruxelles
- T. 02 648 20 98 - F. 02 648 11 67 - accueil@avocats.be - ivasco.secr@avocats.be

Michèle Savonet

- Secrétariat
- Médiation - Avocat dans l'école - Equivalence des diplômes

Avenue de la Toison d'Or, 65 - 1060 Bruxelles

T 02 533 21 07 - F 02 648 11 67 - michele.secr@avocats.be

Jacqueline Colot-Bivort

- Assistante sociale
 - Permanence les mardis exclusivement
- Avenue de la Toison d'Or, 65 - 1060 Bruxelles

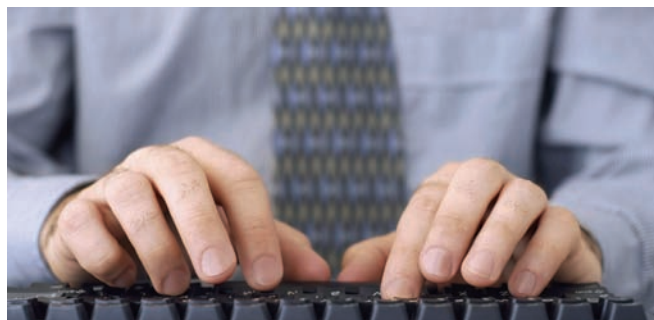
T. 02 533 07 98 - F. 02 648 11 67 - service.social@avocats.be

Ilse De Vuyst

- Registre national
- Avenue de la Toison d'Or, 65 - 1060 Bruxelles

T. 02 538 61 57 - 02 534 67 73 - F. 02 534 69 02 - registre.national@avocats.be - idevuyst.regnat@avocats.be

ETHIAS, UN PARTENAIRE DE TOUS LES INSTANTS



Leader dans le secteur public, Ethias s'est appuyée sur cette expertise pour devenir l'un des partenaires privilégiés des entreprises notamment dans le segment des ASSURANCES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Réputée pour son efficacité et sa souplesse en matière de gestion des sinistres, elle met également l'accent sur la prévention, une approche très appréciée de ses assurés, de toutes tailles.



Philippe Lallemand,
Directeur Collectivités,
détaille la stratégie d'Ethias.

Ethias est depuis toujours fidèle à ses engagements mutualistes et considère ses assurés non comme des clients, mais comme de véritables partenaires.

Ph. L : Malgré une crise mondiale d'une gravité exceptionnelle, le groupe Ethias a consolidé financièrement ses différentes entités pour garantir la pérennité de ses

services. Nos assurés sont les premiers bénéficiaires de ces changements.

Les produits d'assurances que nous leur proposons gagnent encore en performance et s'appuient sur nos valeurs d'humanisme, d'éthique, d'engagement et de proximité, issues de nos origines mutualistes.

En 2008, les services d'Ethias ont géré 372.000 sinistres survenus au sein des collectivités et des entreprises, dont 54.000 dans le cadre d'accidents du travail. Nous apportons une réponse immédiate et efficace aux besoins de nos assurés en matière de couverture des risques.

Les services innovants proposés aux entreprises et aux collectivités en matière de sécurité et de gestion des



risques reflètent parfaitement les valeurs d'Ethias.

Ph. L : Pour Ethias et ses clients, le meilleur accident du travail est celui qui ne se produit pas.

Nous disposons donc d'une cellule **prévention**, composée de conseillers brevetés « niveau 1 » en matière de sécurité, qui épaulent nos assurés sur le terrain. Nous dispensons des **formations**, sur mesure et gratuites, à la demande de nos clients.

Nous avons également mis en place une **cellule d'aide aux victimes** et proposons un suivi psychologique en cas de traumatisme grave. Tout est mis en œuvre à notre niveau pour que l'assuré économise un temps précieux en cas d'accident : **gestion intégrée des intervenants** (médecins, avocats...), contrôle systématique des

incapacités temporaires via notre réseau de médecins-conseils, module performant de gestion du paiement des frais, etc. Nous mettons particulièrement l'accent sur une gestion informatisée des contrats et des sinistres via notre **extranet**. Par cette voie, chaque affilié peut suivre online, dans un espace sécurisé, ses propres statistiques en matière d'accidents de travail et adapter en conséquence sa politique de prévention. Cet outil, qui garantit à la fois un **gain de productivité** et une **efficacité** accrue, est fortement apprécié par nos assurés. _

Consacrez plus de temps à vos affaires, pas aux clients qui paient avec retard



Grâce à **B-Safe**, concentrez-vous sur l'essentiel : votre entreprise

Si vous êtes entrepreneur, vous avez certainement déjà rencontré des clients qui attendent la dernière minute pour régler leurs factures, voire... jamais ! Désormais, vous pouvez vous mettre à l'abri de ces mauvais payeurs grâce à B-Safe, une assurance-crédit très innovante. B-Safe offre une couverture étendue à plus de 20 pays et constitue une solution flexible pour les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les 8 millions d'euros.

Vous voulez en savoir plus ? Contactez le spécialiste Business Banking dans votre agence Dexia ou surfez sur www.dexia.be/b-safe.

banking for people, banking for communities

DEXIA

Assureur : Euler Hermes Credit Insurance Belgium SA, Rue Montoyer 15, 1000 Bruxelles. Entreprise d'assurance agréée sous le n° code 0418 pour pratiquer la branche Crédit (branche 14) - RPM Bruxelles 31 955 - TVA BE 0403 248 596. Agent d'assurances : Dexia Banque SA, Bd. Pachéco 44, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - CBFA n° 19649 A - MAE 4944. La gestion du contrat est faite par Dexia Commercial Finance, Place Rogier 11, 1210 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 044.627.349 - CBFA n°44727 A.